

## Avis de publication

### **Règlement remplaçant le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* et remplacement de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers***

**Le 8 avril 2011**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent une nouvelle version du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « nouveau règlement »), dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (la « nouvelle annexe »), et de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (la « nouvelle instruction générale ») (collectivement, le « nouveau règlement sur l'information minière »).

Le nouveau règlement sur l'information minière remplace la version antérieure de ces textes (l'« ancien règlement sur l'information minière »), qui est entrée en vigueur dans tous les territoires membres des ACVM le 30 décembre 2005.

Nous publions avec le présent avis le nouveau règlement sur l'information minière, les modifications corrélatives (voir ci-dessous) et des versions soulignées du nouveau règlement et de la nouvelle annexe indiquant toutes les modifications par rapport à la version en vigueur de ces textes. On peut également les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, le nouveau règlement sur l'information minière et les modifications corrélatives entreront en vigueur le **30 juin 2011**.

#### **Objet du nouveau règlement sur l'information minière**

Les modifications du nouveau règlement sur l'information minière :

- éliminent certaines obligations ou en réduisent la portée;
- offrent une souplesse accrue aux émetteurs du secteur minier et aux personnes qualifiées dans certains domaines;
- rendent plus souple l'acceptation de nouvelles associations professionnelles étrangères, de titres et agréments étrangers et de codes de présentation de l'information étrangers nouveaux ou modifiés;
- tiennent compte des changements survenus dans le secteur minier;
- clarifient ou corrigent les points de l'ancien règlement sur l'information minière qui n'avaient pas l'effet désiré.

## **Contexte**

Nous suivons l'application de l'ancien règlement sur l'information minière depuis son adoption. Au printemps 2009, les membres des ACVM ont organisé des groupes de discussion composés de participants au marché de divers secteurs, pris conseil auprès de leurs comités consultatifs et sollicité des commentaires écrits sur un éventail de questions relatives à l'ancien règlement sur l'information minière. Nous avons ensuite élaboré des projets de modification à ce règlement et les avons publiés pour consultation le 23 avril 2010 pendant une période de 90 jours (les « textes d'avril 2010 »).

Le nouveau règlement sur l'information minière est le fruit de l'examen des commentaires sur les projets de modification, des résultats d'un sondage que nous avons effectué sur les coûts du dépôt de rapports techniques en lien avec les prospectus simplifiés et d'autres faits nouveaux survenus au cours de la période de consultation.

## **Commentaires écrits**

Pendant la période de consultation, qui a pris fin le 23 juillet 2010, nous avons reçu des mémoires des 50 intervenants dont les noms figurent à l'Annexe B. Nous avons examiné leurs commentaires et les remercions de leur participation. L'Annexe C contient un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses.

## **Résumé des changements aux textes d'avril 2010**

Nous avons apporté certains changements aux textes d'avril 2010, notamment des changements mineurs ou visant seulement à clarifier les textes ou à les simplifier davantage. Les principaux changements sont exposés à l'Annexe A. Comme ils ne sont pas importants, nous ne lançons pas de nouvelle consultation sur le nouveau règlement sur l'information minière.

## **Modifications corrélatives**

Nous adoptons également des modifications corrélatives des textes suivants :

- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dont les Annexes 51-102A1 et 51-102A2;
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- le *Règlement 45-101 sur le placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;

(collectivement, les « modifications corrélatives »).

Les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

## **Avis locaux**

Certains territoires publient avec le présent avis d'autres renseignements prévus par leur législation en valeurs mobilières.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

### *Autorité des marchés financiers*

Luc Arsenault  
Géologue  
Tél. : 514-395-0337, poste 4373  
Courriel : [luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Conseillère en réglementation  
Service de la réglementation  
Tél. : 514-395-0337, poste 4465  
Courriel : [alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

### *British Columbia Securities Commission*

Robert Holland  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
Tél. : 604-899-6719  
Courriel : [rholland@bcsc.bc.ca](mailto:rholland@bcsc.bc.ca)

Sheryl Thomson  
Acting Manager, Legal Services  
Corporate Finance  
Tél. : 604-899-6778  
Courriel : [sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

### *Alberta Securities Commission*

Lanion Beck  
Legal Counsel  
Tél. : 403-355-3884  
Courriel : [lanion.beck@asc.ca](mailto:lanion.beck@asc.ca)

Anne Marie Landry  
Securities Analyst  
Tél. : 403-297-7907  
Courriel : [annemarie.landry@asc.ca](mailto:annemarie.landry@asc.ca)

### *Saskatchewan Financial Services Commission*

Ian McIntosh  
Deputy Director – Corporate Finance  
Tél. : 306-787-5867  
Courriel : [ian.mcintosh@gov.sk.ca](mailto:ian.mcintosh@gov.sk.ca)

### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Craig Waldie  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Tél. : 416-593-8308  
Courriel : [cwaldie@osc.gov.on.ca](mailto:cwaldie@osc.gov.on.ca)

Michael Tang  
Senior Legal Counsel  
Tél. : 416-593-2330  
Courriel : [mtang@osc.gov.on.ca](mailto:mtang@osc.gov.on.ca)

James Whyte  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Tél. : 416-593-2168  
Courriel : [jwhyte@osc.gov.on.ca](mailto:jwhyte@osc.gov.on.ca)

### *Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick*

Pierre Thibodeau  
Analyste principal en valeurs mobilières  
Tél. : 506-643-7751  
Courriel : [pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca](mailto:pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca)

## Annexe A

### Résumé des principaux changements aux textes d'avril 2010

#### Nouveau règlement

##### *Partie 1 Définitions et interprétation*

- Au lieu de définir dans le règlement les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité », nous avons intégré par renvoi dans le nouvel article 1.4 les définitions prévues par les normes de définitions de l'ICM et leurs modifications.

- Dans la définition de « projet minier », nous avons ajouté les mots « un droit similaire » pour tenir compte des conventions d'achat de production de métaux qui sont analogues aux droits de redevance.

- Nous avons modifié le projet de définition de « personne qualifiée » comme suit :

- nous avons rattaché l'obligation de détenir un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente à la personne qualifiée, plutôt qu'à l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère;

- nous avons rattaché l'obligation relative à la formation professionnelle continue à l'association professionnelle, plutôt qu'à l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère;

- dans le cas où l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère ne nécessite pas une évaluation confidentielle favorable effectuée par des pairs, nous avons remplacé le critère facultatif du « cumul d'au moins dix années d'expérience pratique de travail postérieures à l'obtention du diplôme » par l'obligation de « posséder une expertise confirmée ». Nous avons aussi réduit de trois à deux le nombre minimal de pairs devant fournir une recommandation.

##### *Partie 2 Règles générales applicables à l'information*

- Dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3, nous avons précisé que la restriction s'applique à l'information sur la valeur brute des métaux et des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, et non sur leur quantité.

##### *Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique*

- Dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2, nous avons restreint l'application de l'obligation de dépôt d'un rapport technique se rattachant à un prospectus simplifié provisoire aux cas où le prospectus fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur, ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur. Il s'agit du cas 3 décrit dans les textes d'avril 2010.

- Nous avons modifié la dispense de 45 jours prévue au paragraphe 5 de l'article 4.2 afin de préciser que, si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, le rapport technique doit être déposé à la date du dépôt de ce prospectus ou 45 jours après la date à laquelle l'information est publiée pour la première fois, selon la date la plus rapprochée.

- Nous avons modifié la dispense de six mois prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 afin de préciser que, si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, le rapport technique doit être déposé à la date du dépôt de ce

prospectus ou 180 jours après la date à laquelle l'information est publiée pour la première fois, selon la date la plus rapprochée.

#### *Partie 7 Utilisation d'un code étranger*

- Dans le paragraphe 2 de l'article 7.1, nous avons rétabli, avec certaines modifications, l'obligation de rapprochement prévue par l'ancien règlement sur l'information minière. En effet, l'émetteur doit présenter un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues par les normes de définitions de l'ICM.

#### *Partie 9 Dispenses*

- Nous avons ajouté dans l'article 9.2 les mots « ou un droit similaire » pour tenir compte des conventions d'achat de production de métaux.

- Dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2, nous avons ajouté l'obligation pour le propriétaire ou l'exploitant d'être émetteur assujetti, puisque les émetteurs assujettis doivent se conformer à des obligations d'information plus strictes.

#### **La nouvelle annexe**

- Nous avons ajouté à la rubrique 6, intitulée « Historique », des instructions portant sur la nécessité de faire la distinction entre les travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain et ceux effectués à l'intérieur de ces limites.

- Nous avons ajouté des instructions semblables à la rubrique 10, intitulée « Forage », concernant les forages effectués par des exploitants précédents.

- Dans le paragraphe *a* de la rubrique 15, intitulée « Estimations des réserves minérales », nous avons supprimé la mention de l'étude préliminaire de faisabilité et de l'étude de faisabilité.

- Dans le paragraphe *a* de la rubrique 19, intitulée « Études de marché et contrats », nous avons supprimé l'obligation de présenter les résultats des études de marché pertinentes et des analyses similaires. Nous l'avons remplacée par l'obligation, pour la personne qualifiée, d'expliquer la nature générale des études effectuées et de confirmer qu'elle les a examinées et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

#### **La nouvelle instruction générale**

- Nous avons ajouté des indications générales sur la mise à jour prévue de la liste des « codes étrangers acceptables » et des « associations professionnelles » figurant à l'Annexe A.

- Nous avons fourni des indications supplémentaires sur les sujets suivants :
  - notre interprétation de l'obligation pour la « personne qualifiée » d'être membre en règle d'une association professionnelle et de la signification d'« expertise confirmée »;
  - la restriction visant l'information sur la valeur brute du métal ou du minéral contenu;
  - l'autorisation de dépôt différé du rapport technique;
  - les dispenses pour droits de redevance ou droits similaires prévues à l'article 9.2 du nouveau règlement.

- Nous avons supprimé le dernier paragraphe des indications fournies à l'article 2.4 du nouveau règlement. Ces indications visaient simplement à répéter les critères prévus au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du nouveau règlement, mais nous avons conclu qu'elles n'étaient pas nécessaires et créaient de la confusion.

- Nous avons remplacé les indications proposées sur l'obligation de dépôt d'un rapport technique déclenchée par la publication d'un prospectus simplifié provisoire étant donné que cette obligation s'applique toujours dans certaines circonstances.

- Nous avons ajouté des renseignements et des précisions dans l'Annexe A afin de tenir compte des changements apportés à la définition de « personne qualifiée ».

## Annexe B

### Liste des intervenants

1.	29 avril 2009	Canadian Council of Professional Geoscientists
2.	10 mai 2010	Wardrop
3.	19 mai 2010	Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum Special Committee on Valuation of Mineral Properties
4.	2 juin 2010	SRK Consulting (UK) Limited
5.	10 juin 2010	Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limited
6.	28 juin 2010	Stantec
7.	29 juin 2010	APEGM
8.	6 juillet 2010	John T. Postle
9.	8 juillet 2010	Scott Wilson
10.	9 juillet 2010	Fonds de solidarité FTQ et traduction
11.	9 juillet 2010	Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists
12.	12 juillet 2010	Neil Gow
13.	15 juillet 2010	Geoscientists Nova Scotia
14.	16 juillet 2010	Ted Eggleston
15.	16 juillet 2010	Micon International Limited
16.	16 juillet 2010	Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole
17.	19 juillet 2010	Capstone Mining Corp
18.	19 juillet 2010	Goldcorp
19.	19 juillet 2010 et 23 juillet 2010 addendum	Fasken Martineau
20.	20 juillet 2010	Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick
21.	20 juillet 2010	Ordre des géologues du Québec et traduction
22.	20 juillet 2010	Géoscientifiques Canada
23.	21 juillet 2010	Fred Barnard
24.	21 juillet 2010	Association of Professional Geoscientists of Ontario
25.	22 juillet 2010	Coffey Mining
26.	22 juillet 2010	Khalid Elhaj
27.	22 juillet 2010	Gestion de Placements TD Inc.
28.	22 juillet 2010	Silver Wheaton

29.	22 juillet 2010	Stephen Semeniuk
30.	23 juillet 2010	Prospectors & Developers Association of Canada
31.	23 juillet 2010	Groupe TMX Inc.
32.	23 juillet 2010	VENMYN
33.	23 juillet 2010	Bennett Jones
34.	23 juillet 2010	Ausenco Minerals & Metals
35.	23 juillet 2010	Cameco Corporation
36.	23 juillet 2010	AMEC Americas Limited
37.	23 juillet 2010	Cassels Brock
38.	23 juillet 2010	Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
39.	23 juillet 2010	Golder Associates
40.	23 juillet 2010	Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises
41.	23 juillet 2010	De Beers Canada Inc.
42.	23 juillet 2010	Endeavour Financial
43.	23 juillet 2010	Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L.
44.	23 juillet 2010	Hunter Dickinson
45.	23 juillet 2010	New Gold
46.	23 juillet 2010	Sandstorm Resources Ltd.
47.	23 juillet 2010	Association of Professional Engineers & Geoscientists of Saskatchewan
48.	26 juillet 2010	Pincock Allen & Holt
49.	30 juillet 2010	Davies, Ward, Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
50.	8 août 2010	Australian Joint Ore Reserves Committee (JORC)



## Annexe C

### Résumé des commentaires et réponses des ACVM

**Projets de Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, d'Annexe 43-101A1, Rapport technique, et d'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (collectivement, le « Règlement 43-101 ») et de modifications corrélatives**

#### Table des matières

##### **A. Commentaires généraux**

1. Appui général pour les modifications proposées au Règlement 43-101

##### **B. Projet de Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « règlement »)**

1. Partie 1 Définitions et interprétation
2. Partie 2 Règles générales applicables à l'information
3. Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite
4. Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique
5. Partie 5 Auteur du rapport technique
6. Partie 6 Établissement du rapport technique
7. Partie 7 Utilisation d'un code étranger
8. Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique
9. Partie 9 Dispenses
10. Autres commentaires généraux

##### **C. Projet d'Annexe 43-101A1, Rapport technique (l'« annexe »)**

1. Commentaires généraux sur l'annexe
2. Commentaires spécifiques sur l'annexe

##### **D. Projet d'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (l'« instruction générale »)**

1. Commentaires généraux sur l'instruction générale
2. Commentaires spécifiques sur l'instruction générale

**E. Projets de modifications corrélatives**

1. Modification du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »)
2. Modification de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (le « rapport de gestion »)

**F. Questions spécifiques : Obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié**

1. Réponses générales aux questions sur l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié
2. Réponses aux questions spécifiques
  - a) Question 1
  - b) Question 2
  - c) Question 3
  - d) Question 4

**G. Questions spécifiques : Nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain visé par un rapport technique à jour**

1. Question 5

**H. Questions spécifiques : Dispense actuelle de l'obligation de visite du terrain**

1. Question 6

**I. Commentaires généraux non expressément reliés aux propositions**

1. Obligations d'information
2. Examen du rapport technique

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
----	-------	--------------	----------

<b>A. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b>			
1.	Appui général pour les modifications proposées au Règlement 43-101	<p>Vingt-six intervenants expriment leur appui général pour les modifications proposées au Règlement 43-101.</p> <p>Plusieurs intervenants ont remercié les ACVM pour l'occasion de participer aux discussions du groupe de consultation et pour les efforts qu'elles ont consacrés à un vaste processus de consultation en vue de l'élaboration des modifications proposées.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur appui.</p> <p>Nous avons trouvé la rétroaction fort utile pour préciser les questions clés pour le secteur et remercions tous les participants pour leur temps et leurs commentaires.</p>
<b>B. PROJET DE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS (LE « RÈGLEMENT »)</b>			
<b>Commentaires généraux sur le règlement</b>			
	Commentaire d'ordre rédactionnel	Selon un intervenant, les formules introductives figurant dans le règlement actuel, telles que « sous réserve de » et « sauf », devraient être conservées, car elles rendent le règlement plus facile à lire et à comprendre pour ses nombreux utilisateurs qui ne sont pas juristes.	Quoique nous soyons d'accord avec l'intervenant, l'inclusion de telles formules s'avère contraire aux conventions de rédaction législative dans certains territoires.
	Mises en garde	Un intervenant accueille très favorablement les nouvelles exigences du règlement relatives aux mises en garde, notamment celles qui visent l'importance et la proximité. L'intervenant souhaiterait aussi que les mises en garde figurent en caractères gras ou soient autrement portées à l'attention du lecteur.	Nous prenons acte des commentaires, mais nous croyons que l'exigence proposée de donner aux mises en garde la même importance qu'au reste du texte fournira au lecteur un avis suffisant.
	Champ d'application du règlement	Un intervenant estime que le processus prévu aux termes du Règlement 43-101 vise à réglementer l'information sur les ressources minérales, mais sert à présenter les réserves minérales, ce qui outrepassé le domaine de la géologie et de la géostatistique. La réglementation de l'information sur les réserves minérales doit suivre un processus	Nous ne souscrivons pas à ces commentaires. Le Règlement 43-101 s'applique à la présentation de tous les renseignements scientifiques et techniques, y compris les réserves minérales. Les personnes qualifiées, au sens du règlement, comprennent les ingénieurs qui participent couramment à l'établissement d'estimations des réserves.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		parallèle, où le fardeau ne repose pas sur les géologues et les géostatisticiens.	
	<b>Commentaires spécifiques sur le règlement</b>		
1.	Partie 1 Définitions et interprétation		
	Définition de « code étranger acceptable »	<p>Deux intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif.</p> <p>Un intervenant appuie généralement la définition élargie qui est proposée, mais s'inquiéterait si l'expression « généralement accepté dans un territoire étranger » devait comprendre des codes d'inspiration russe. Selon ce qu'il en sait, ces codes divergent considérablement des normes de l'ICM et sont trompeurs pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant note que la définition comprend l'Industry Guide 7 de la SEC, mais que celui-ci manque à la disposition correspondante de l'instruction générale.</p> <p>Un intervenant qui est une bourse déclare qu'il n'acceptera que les codes étrangers expressément acceptés par les ACVM et propose que celles-ci gardent une liste à jour des codes étrangers acceptables.</p>	<p>À notre avis, la définition proposée de « code étranger acceptable » ne comprendrait pas les codes d'inspiration russe parce que ceux-ci ne sont pas conformes aux normes de l'ICM et, par conséquent, ne satisfont pas au critère de la définition.</p> <p>Nous avons inclus l'Industry Guide 7 de la SEC à titre de code étranger acceptable en raison du grand nombre d'émetteurs transfrontaliers au Canada. Nous ne le mentionnons pas dans les indications parce qu'il n'utilise pas de catégories de ressources minérales et de réserves minérales conformes à d'autres codes étrangers acceptables.</p> <p>Les codes expressément mentionnés dans la définition sont ceux que le personnel estime actuellement conformes à la définition. Nous entendons publier en temps utile des avis du personnel des ACVM indiquant les codes supplémentaires que nous estimons conformes à la définition de « code étranger acceptable », d'après nos propres recherches ou les demandes de participants au marché présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 1.1 de l'instruction générale.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande que les ACVM incluent dans cette définition le code intitulé « <i>The SME Guide for Reporting Exploration Results, Mineral Resources, and Mineral Reserves</i> », que d'importantes sociétés minières des États-Unis utilisent et que la SME presse la SEC d'adopter. Le code de la SME devrait être reconnu, puisque les membres de la SME participent au CRIRSCO et ont travaillé afin d'améliorer les normes d'information technique et d'élaborer un code aux États-Unis conforme aux définitions de l'ICM.</p>	<p>Nous croyons comprendre que les sociétés minières des États-Unis qui choisissent d'utiliser le code de la SME sont quand même tenues de se conformer à l'Industry Guide 7 de la SEC. Par conséquent, nous ne pensons pas que le code de la SME satisfasse actuellement au critère selon lequel le code étranger doit être « généralement accepté dans un territoire étranger ». Nous continuerons de surveiller la situation.</p>
	<p>Définition de « terrain à un stade avancé »</p>	<p>Deux intervenants s'inquiètent de l'inclusion d'un terrain qui n'a fait l'objet que d'une évaluation économique préliminaire, puisque ces évaluations à un stade préliminaire ne sont pas fiables et qu'il est inopportun de décrire le terrain comme étant « à un stade avancé ».</p> <p>Un intervenant note que les études de pré faisabilité ou de faisabilité ne donnent pas toutes lieu à la déclaration de réserves minérales et que les terrains en question ne pourraient donc pas être qualifiés de « terrains à un stade avancé ».</p> <p>Un intervenant estime que le paragraphe ayant trait aux réserves devrait simplement exiger que le terrain possède des réserves, puisque les réserves doivent, par définition, être économiquement exploitables tel que l'établit au moins une étude préliminaire de faisabilité.</p>	<p>Nous ne partageons pas ces inquiétudes. L'expression « terrain à un stade avancé » est intentionnellement large, car son emploi aux termes du règlement vise seulement à désigner une catégorie générale de terrains (ceux qui sont assortis d'une analyse économique) assujettis aux obligations d'information supplémentaires prévues à l'annexe.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié la définition pour tenir compte de ce scénario.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié la définition en conséquence.</p>
	<p>Définition de « terrain à un stade avancé » et autres catégories de terrains</p>	<p>Un intervenant note que la définition proposée de « terrain à un stade avancé » ne mentionne pas expressément « terrain au stade de la mise en valeur » ou « émetteur producteur », de sorte que les rapports techniques sur les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production</p>	<p>Nous estimons l'expression « terrain à un stade avancé » suffisamment large pour englober les terrains en cours de développement et en production. La définition modifiée proposée, de même que l'élimination proposée de la définition du terme</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>comprendraient de l'information inutile sur les résultats de forage selon le paragraphe <i>c</i> de la rubrique 10 de l'annexe.</p> <p>L'intervenant propose de définir une nouvelle catégorie de projet minier appelée, par exemple, « terrain de délimitation de gîte ou de gisement » pour englober les terrains où l'on propose d'effectuer des travaux de forage ou qui possèdent des ressources minérales, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse économique. De plus, cet intervenant trouve difficile de trouver le bon terme à employer pour décrire les terrains en production à petite échelle qui ne correspondent pas à la définition d'« émetteur producteur », tels les projets tirant des produits des activités ordinaires d'installations pilotes.</p>	<p>« terrain au stade de la mise en valeur », devrait éclaircir ce point.</p> <p>Nous n'avons pas adopté ces propositions, car il n'est pas nécessaire, pour l'application du règlement ou de l'annexe, de fournir des définitions à l'égard de tous les stades d'un projet minier. Nous n'incluons que les définitions nécessaires à la distinction des terrains aux fins d'application du règlement.</p>
	Définition de « code de certification »	Un intervenant appuie expressément la reconnaissance du code de certification du Chili dans le règlement.	
	Définition de « terrain au stade de la mise en valeur »	Un intervenant avance que cette définition est inutile, car elle n'est employée qu'une fois, à savoir dans les instructions relatives à la rubrique 26 de l'Annexe 43-101A1, où l'on peut dire qu'une définition précise n'est pas nécessaire.	Nous sommes d'accord et avons supprimé cette définition. Nous notons toutefois que la définition figure aussi aux paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> des instructions relatives aux illustrations, que nous avons modifiées en conséquence.
	Définition de « date d'effet »	<p>Un intervenant appuie expressément cette nouvelle définition et la distinction de cette date de la date de la signature.</p> <p>Un autre intervenant trouve que la formulation actuelle crée de la confusion, n'indiquant pas clairement comment la date serait choisie, qui la choisirait et où elle serait indiquée. Il propose de modifier la définition de façon à adopter la date du rapport technique ou la date précisée dans le rapport par la personne qualifiée.</p>	Nous estimons inutile de modifier la définition, puisque le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 8.1 du règlement et la section « Date et page de signature » de l'annexe précisent ces détails. Cependant, nous avons ajouté des indications à l'instruction générale afin de préciser le sens et l'objet de l'expression « date d'effet ».

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Définition d'« étude de faisabilité »	Un intervenant propose que les émetteurs ne soient pas autorisés à ajouter à l'expression définie des descriptions comme « bancables » qui pourraient s'avérer trompeuses. Des indications pourraient être fournies dans l'instruction générale.	Nous ne pensons pas que de telles descriptions soient nécessairement trompeuses parce que la définition d'« étude de faisabilité » vise une étude acceptable pour une institution financière.
	Définition d'« estimation historique »	<p>Sept intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition.</p> <p>L'un d'eux note toutefois qu'un statut égal sera conféré aux estimations très anciennes et récentes.</p> <p>Un autre avance que, dans le cas d'une estimation historique postérieure à 2001, l'émetteur devrait indiquer le nom de la personne qualifiée responsable de l'estimation de même que le système utilisé pour classer les ressources.</p> <p>Un intervenant propose de réviser cette définition pour inclure les estimations effectuées antérieurement par l'émetteur lui-même. Parfois, un terrain figure à l'inventaire et est inactif, mais les estimations historiques, quoique non à jour, constituent des renseignements importants.</p>	<p>Notre décision de traiter uniformément toutes les estimations historiques est fondée sur la rétroaction du secteur. Nous pensons que les exigences de l'article 2.4 du règlement devraient atténuer les préoccupations éventuelles.</p> <p>Nous croyons que l'obligation que l'article 3.1 du règlement impose à l'émetteur d'indiquer le nom d'une personne qualifiée suffit dans ce cas. Nous reconnaissons que le système de classification serait un renseignement utile. Nous avons ajouté dans l'instruction générale des indications selon lesquelles l'émetteur peut se conformer au paragraphe <i>d</i> de l'article 2.4 du règlement en indiquant le code étranger acceptable utilisé, s'il y a lieu.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition. Cette situation ne surviendrait qu'à l'égard d'estimations inactives depuis au moins 2001, ce qui, selon nous, serait relativement rare. Dans la plupart des cas, l'émetteur disposera de toutes les données nécessaires à la mise à jour de l'estimation afin de présenter des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p>Définition d'« évaluation économique préliminaire »</p>	<p><u>Modification visant à permettre une évaluation préliminaire après l'achèvement d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité</u></p> <p>Dix intervenants appuient expressément cette modification.</p> <p>Un intervenant estime que cette modification risque de créer de la confusion, car les évaluations effectuées après une étude de faisabilité sont fondées sur des renseignements beaucoup plus précis sur le gîte ou le gisement, la métallurgie et les coûts du projet qu'une étude à un stade préliminaire.</p> <p>Un autre intervenant est en faveur de permettre à un émetteur de présenter une certaine forme d'« évaluation » quand une nouvelle information importante devient disponible après une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, mais il ne pense pas que de telles évaluations devraient être qualifiées de « préliminaires ».</p> <p><u>Ajout du mot « économique »</u> Quatre intervenants désapprouvent la modification proposée à l'expression « évaluation préliminaire » qui devient « évaluation économique préliminaire ».</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce terme pourrait supposer un niveau d'analyse non étayé par une étude à un stade préliminaire.</li> <li>• La modification fait en sorte que l'accent n'est plus mis sur « préliminaire », où il devrait se situer, mais sur « économique ».</li> </ul> <p><u>Autres commentaires</u> Un intervenant juge que les modifications proposées à cette définition créent de la confusion, car, selon les indications correspondantes, les</p>	<p>Cela ne nous préoccupe pas outre mesure parce que de telles évaluations incluent des ressources minérales présumées offrant un faible degré de confiance et que toute analyse économique devrait être considérée comme préliminaire.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p> <p>À notre avis, le mot « économique » rend la définition plus précise, puisque de telles études comprennent une analyse économique et ont pour objet d'évaluer le potentiel de viabilité économique du gîte ou du gisement. La présentation des résultats de ces études doit comprendre la mise en garde requise pour garantir que l'information n'est pas trompeuse.</p>



N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>évaluations économiques préliminaires sont aussi connues sous le nom d'« études techno-économiques » ou de « <i>scoping studies</i> », expression qui s'entend implicitement d'une étude effectuée avant une étude de préfaisabilité ou de faisabilité. L'intervenant soutient également que l'utilisation de ressources présumées dans des évaluations économiques préliminaires déroge aux définitions de l'ICM, qui excluent les ressources présumées des « études de faisabilité ou autres études économiques ».</p> <p>L'intervenant propose de diviser cette définition en deux : (i) une évaluation économique préliminaire ou une étude techno-économique, et (ii) une évaluation économique des ressources présumées pouvant faire partie d'un plan relatif à la durée de vie d'une mine, mais non d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité.</p> <p>Un autre intervenant estime que la définition proposée est trop large, parce qu'elle comprendrait une étude moins élaborée qu'une étude techno-économique. Si la définition proposée était adoptée, la plupart des émetteurs pourraient qualifier leurs terrains de « terrains à un stade avancé » et invoquer les dispenses applicables à de tels terrains en vertu du Règlement 43-101. La définition devrait exiger que l'étude respecte au moins la norme applicable à une étude techno-économique.</p>	<p>Nous comprenons que l'expression « étude techno-économique » ou « <i>scoping study</i> » n'est pas normalisée dans le secteur et qu'elle a essentiellement la même signification qu'« évaluation économique préliminaire ». Cependant, nous ne connaissons aucune norme publiée reconnue par le secteur à l'égard des études techno-économiques et reconnaissons que l'emploi des deux expressions risque de créer une certaine confusion. Nous avons modifié les indications fournies dans l'instruction générale afin de préciser que les évaluations économiques préliminaires pourraient inclure des études techno-économiques, mais n'ont pas nécessairement le même sens.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. La définition d'« évaluation économique préliminaire » n'est pas destinée à englober les plans relatifs à la durée de vie d'une mine, qui servent habituellement à mettre à jour les réserves minérales aux fins d'exploitation. À notre avis, un plan relatif à la durée de vie d'une mine n'est pas une analyse économique du potentiel de viabilité de ressources minérales.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. De plus, nous notons que la seule dispense relative aux terrains à un stade avancé figure au paragraphe <i>c</i> de la rubrique 10 de l'annexe et que ces terrains sont par ailleurs assujettis aux obligations d'information supplémentaires prévues aux rubriques 15 à 22.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Définition d'« émetteur producteur »	<p>Deux intervenants estiment que la définition comporte une échappatoire parce qu'elle ne précise qu'un critère fondé sur les produits d'exploitation, et non sur la production. Autrement dit, une société pourrait cesser sa production tout en demeurant dispensée de l'obligation de fournir un rapport technique indépendant. Seuls les émetteurs qui exercent des activités de production au moment considéré devraient pouvoir invoquer cette dispense.</p> <p>Un intervenant propose d'inclure au paragraphe <i>b</i> de la définition les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière de terrains acquis par l'émetteur au cours des trois exercices précédents. Un émetteur devrait être en mesure d'inclure dans ses calculs les produits d'exploitation provenant d'un terrain acquis. Les employés d'une mine en production deviennent habituellement employés du nouveau propriétaire, de sorte que ce dernier possédera l'expertise interne pour établir les rapports techniques.</p>	<p>Le critère des produits d'exploitation (désormais « produits des activités ordinaires »), bien qu'imparfait, constitue un critère simple et vérifiable qui englobe la plupart des situations de production. Il s'avérerait difficile et complexe d'adopter un critère fondé sur la production étant donné les problèmes que soulève la définition de la « production ». Nous prenons acte de cette préoccupation, mais nous ne la jugeons pas suffisamment importante pour justifier une définition plus compliquée et inéprouvée.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition. Nous croyons qu'il convient d'examiner ces situations au cas par cas. En outre, d'après notre expérience, ces situations ne surviennent pas fréquemment.</p>
	Définition d'« association professionnelle »	<p>Trois intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif. Un intervenant estime que la définition élargie accordera plus de souplesse aux émetteurs, et il encourage les ACVM à tenir une liste à jour des associations étrangères acceptables à l'Annexe A de l'instruction générale.</p> <p>Un intervenant se dit généralement favorable à la définition élargie proposée, mais s'inquiéterait que des territoires moins rigoureux permettent à des personnes non qualifiées d'agir à titre de personnes qualifiées aux termes du règlement.</p>	<p>Nous ne pensons pas que le nouveau critère objectif abaisse la norme actuelle. L'application du nouveau critère donne une liste d'associations essentiellement similaire à la liste existant selon le règlement actuel. Le nouveau critère nous donne simplement la souplesse de mettre plus facilement à jour la liste de l'Annexe A, au besoin.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Selon un intervenant, le Règlement 43-101 devrait prévoir un mécanisme permettant à une personne de demander la qualité de « personne qualifiée » en fonction de ses titres, de son expérience et de recommandations par des pairs, même si elle ne fait pas partie d'une association professionnelle.</p> <p><u>Sous-paragraphe ii du paragraphe a : association étrangère</u>  Un intervenant qui est une bourse déclare qu'il présumera que seuls les membres d'une association figurant à l'Annexe A de l'instruction générale sont des personnes qualifiées étrangères acceptables. Il doute de la capacité des ACVM de mettre la liste à jour rapidement et propose de maintenir un lien avec une liste approuvée courante d'associations étrangères. Les ACVM devraient également examiner comment elles aviseront le public et les autres autorités de réglementation des mises à jour de la liste.</p> <p><u>Paragraphe e : pouvoirs disciplinaires</u>  Un intervenant qui est une association professionnelle canadienne propose de supprimer le paragraphe e de la définition parce que l'association n'a pas l'autorisation légale d'exercer des pouvoirs disciplinaires hors des limites géographiques de la province.</p> <p>Un intervenant note que les associations professionnelles d'ingénieurs des États-Unis ne figurent pas dans la liste des associations étrangères approuvées de l'Australian Stock Exchange. Il comprend que les ordres d'États des États-Unis n'ont pas à y figurer parce qu'il est improbable</p>	<p>La qualité de « personne qualifiée » n'est ni une désignation professionnelle ni un permis d'exercice. Les autorités en valeurs mobilières n'ont pas le mandat de déterminer si un particulier est qualifié dans une situation donnée, ni les ressources pour ce faire. Les associations professionnelles sont mieux placées pour procéder de façon continue à l'inscription, à la surveillance et à la sanction par voie disciplinaire des personnes qualifiées.</p> <p>Les critères servant à déterminer si une association étrangère est admissible pour l'application du règlement sont énoncés dans la définition. L'Annexe A représente notre opinion quant aux associations qui satisfont actuellement aux critères de la définition. Nous entendons la mettre à jour périodiquement pour indiquer les associations supplémentaires que nous estimons conformes à la définition d'« association professionnelle », d'après nos propres recherches ou les demandes d'émetteurs présentées conformément au paragraphe 5 de l'article 1.1 de l'instruction générale.</p> <p>Nous croyons comprendre que d'autres associations professionnelles canadiennes n'ont pas cette restriction. Nous estimons essentiel qu'une association professionnelle puisse exercer des pouvoirs disciplinaires à l'endroit des membres qui résident ou exercent des activités dans des territoires étrangers en raison de la nature internationale de l'industrie minière.</p> <p>Rien ne nous indique que cela pose problème. Cependant, nous nous demandons si la plupart des associations professionnelles estimeraient généralement qu'elles ont pour mission d'imposer des mesures disciplinaires à un membre qui ne se conforme pas à un</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>qu'ils aient le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires aux membres qui ne se conforment pas au code du JORC. L'intervenant croit que le même problème se poserait aux termes du Règlement 43-101 et remet en question l'inclusion des associations professionnelles d'ingénieurs des États-Unis à l'annexe A de l'instruction générale.</p>	<p>code d'information dans un territoire étranger. Nous estimons que les pouvoirs disciplinaires ne sont généralement invoqués qu'en cas de problèmes de compétence ou d'éthique.</p>
	<p>Définition de « personne qualifiée »</p>	<p>Trois intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif.</p> <p><u>Paragraphe a, b et c : expérience requise</u>  Un intervenant note que l'expérience requise par ces paragraphes diffère de celle qu'exigent tous les autres territoires étrangers assujettis aux diverses normes du CRIRSCO. Les normes du CRIRSCO exigent au moins cinq ans d'expérience pertinente à la situation considérée, tandis que la définition canadienne exige seulement cinq ans d'expérience générale. L'intervenant recommande aux ACVM d'harmoniser leur définition avec les normes internationales.</p> <p><u>Paragraphe d : membre en règle d'une association professionnelle</u>  Selon huit intervenants qui sont des associations professionnelles canadiennes, le règlement devrait exiger que toute personne qualifiée agissant pour un émetteur au Canada soit inscrite auprès d'une association professionnelle canadienne, en plus d'être membre en règle de celle-ci. Cette obligation harmoniserait le règlement avec les lois provinciales et territoriales au chapitre de l'inscription des géoscientifiques.</p>	<p>Cet élément de la définition ne nous a posé aucun problème, et nous ne projetons donc pas de le modifier. Nous reconnaissons que les paragraphes a, b et c considérés ensemble sont un peu plus larges que la définition de « personne compétente » de certains codes étrangers. Toutefois nous estimons que le paragraphe c a une portée plus restreinte que la partie correspondante de la définition du terme « personne compétente », puisqu'il exige une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique considérés.</p> <p>À notre avis, l'obligation d'être membre en règle d'une association professionnelle suppose nécessairement le respect de toute obligation d'inscription ou d'obtention de permis applicable. Nous avons toujours interprété ainsi l'obligation d'être « membre en règle ». Par conséquent, nous ne croyons pas nécessaire de mentionner expressément l'inscription dans la définition. Nous avons toutefois ajouté des indications à l'instruction générale afin de préciser notre interprétation de l'obligation d'être « membre en règle ». Un autre facteur a influencé notre décision : mentionner expressément l'inscription dans la définition de « personne qualifiée » nécessiterait d'autres modifications à la définition, puisque certaines associations étrangères n'imposent pas</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Ces intervenants estiment aussi que le règlement devrait exiger qu'une personne qualifiée évaluant un terrain au Canada détienne un permis dans le territoire où le terrain est situé. Selon l'un d'eux, les processus d'inscription en vigueur dans l'ensemble du Canada et les accords de reconnaissance réciproque en voie de négociation réduiraient le fardeau réglementaire incombant aux personnes qualifiées étrangères agissant pour des émetteurs canadiens.</p> <p>Trois de ces intervenants reconnaissent la complexité d'imposer une obligation d'inscription aux personnes qualifiées étrangères qui établissent des rapports sur des terrains situés hors du Canada, et ils estiment que les modifications proposées au Règlement 43-101 éliminent une partie des risques et des préoccupations pour le public investisseur. Ils croient toutefois qu'il est quand même souhaitable d'imposer une obligation d'inscription pour la protection des investisseurs, car cela faciliterait les procédures judiciaires et les mesures disciplinaires.</p> <p><u>Disposition A du sous-paragraphe ii du paragraphe e : évaluation effectuée par des pairs</u> Un intervenant demande que les ACVM précisent combien de personnes constituent une « évaluation effectuée par des pairs ».</p> <p><u>Disposition B du sous-paragraphe ii du paragraphe e : expérience postérieure à l'obtention du diplôme</u> Huit intervenants n'appuient pas l'obligation qu'une personne qualifiée</p>	<p>d'obligation d'inscription et que d'autres pourraient imposer une obligation similaire mais la désigner différemment.</p> <p>L'obligation, pour une personne qualifiée canadienne, de détenir un permis dans le territoire où le terrain est situé est déjà prévue par d'autres textes législatifs canadiens. L'ajout d'une telle obligation dans le Règlement 43-101 constituerait une répétition et, à notre avis, outrepasserait notre mandat. Nous estimons qu'il incombe à la personne qualifiée et à l'association professionnelle en cause de veiller au respect de toutes les obligations d'obtention de permis applicables.</p> <p>Se reporter à nos réponses aux commentaires ci-dessus.</p> <p>Il s'agit d'une description de critères applicables au titre ou à l'agrément d'une association professionnelle étrangère. Ainsi, nous n'estimons pas opportun de préciser le nombre de personnes que requiert une évaluation par des pairs. Ce nombre variera en fonction de l'association.</p> <p>Cette disposition ne visait pas à exiger qu'une personne qualifiée</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>étrangère possède au moins 10 années d'expérience.</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne qualifiée canadienne est seulement tenue de compter cinq ans d'expérience.</li> <li>• Le Règlement 43-101 ne devrait pas exiger des niveaux d'expérience supérieurs à ceux que stipulent les codes étrangers qu'il reconnaît.</li> <li>• Cette obligation est inutile et incompatible avec l'expérience requise aux paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> de la définition.</li> </ul> <p><u>Associations professionnelles australiennes</u> Trois intervenants s'inquiètent de l'incidence des modifications proposées à cette définition sur les membres des associations professionnelles australiennes, l'AusIMM et l'AIG.</p> <p>L'un de ces intervenants craint que les modifications proposées à la définition n'excluent un groupe nombreux d'ingénieurs et de géoscientifiques qui sont membres (les Fellows ne sont pas touchés) de l'AusIMM et de l'AIG depuis nombre d'années et qui ont agi ou agissent actuellement à titre de personnes qualifiées. L'intervenant est particulièrement préoccupé par les exigences figurant au sous-paragraphes <i>i</i> du paragraphe <i>e</i> [poste de responsabilité] et à la disposition B du sous-paragraphes <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i> [au moins 10 années d'expérience de travail postérieures à l'obtention du diplôme dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière], qui ne sont pas des exigences des associations professionnelles canadiennes.</p> <p>Un autre intervenant note que les membres de l'AusIMM seront disqualifiés même si l'AusIMM répond à tous les critères d'une</p>	<p>étrangère possède au moins 10 années d'expérience. Elle ne fait que décrire une caractéristique d'un titre ou d'un agrément pouvant remplacer l'évaluation confidentielle effectuée par des pairs maintenant visée par la disposition A du sous-paragraphes <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i>. Nous avons prévu ce critère de remplacement afin d'inclure certains titres ou agréments professionnels pouvant ne pas exiger une évaluation confidentielle par des pairs mais imposer plutôt une obligation plus rigoureuse sur le plan de l'expérience. Pour clarifier notre intention et offrir plus de souplesse, nous avons remplacé le seuil de 10 années d'expérience par le concept de l'« expertise confirmée » et fourni des indications à cet égard dans l'instruction générale.</p> <p>Comme nous le mentionnons ci-dessus, nous avons remplacé le seuil de 10 années d'expérience par le critère de l'« expertise confirmée ». Nous avons fourni des indications à cet égard dans l'instruction générale. Nous avons ajouté les membres de l'AIG à l'Annexe A compte tenu de ce critère. Nous pensons que les membres de l'AusIMM qui satisfont au critère de l'« expertise confirmée » et aux autres aspects de la définition de « personne qualifiée » devraient dans la plupart des cas pouvoir rehausser leur titre ou leur agrément pour passer à celui de Fellow de l'AusIMM ou obtenir le titre de Chartered Professional (CP).</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>association professionnelle sauf qu'elle n'exige pas 10 années d'expérience postérieures à l'obtention du diplôme, tandis qu'un membre inscrit de la SME sera qualifié même si la SME n'exige que cinq années d'expérience postérieures à l'obtention du diplôme. L'intervenant propose d'imposer l'exigence des 10 années d'expérience à la « personne qualifiée » plutôt qu'à l'« association professionnelle », ce qui permettrait à des particuliers possédant un niveau d'expérience approprié d'agir à titre de personnes qualifiées.</p> <p>Un autre intervenant note que l'exclusion de membres n'est pas conforme à la définition de « personne compétente » figurant dans le code du JORC. Cette définition exclut les associés, les diplômés et les étudiants, mais n'exclut pas les membres. L'AusIMM ne compte que 16 % de Fellows, contre plus de 62 % de membres. De nombreux membres satisferaient par ailleurs à la définition du Règlement 43-101, mais n'ont pas rehaussé leur titre ou leur agrément pour passer à celui de Fellow. Les exigences applicables aux Fellows de l'AIG dépassent de beaucoup celles que stipule le Règlement 43-101.</p> <p>Cet intervenant fait aussi remarquer que la désignation de « Chartered Professional (CP) » de l'AusIMM indiquée à l'Annexe A ne constitue pas une catégorie de membres en soi.</p> <p><u>Autres commentaires</u></p> <p>Un intervenant estime que, pour servir les intérêts des investisseurs et des clients, un particulier agissant à titre de personne qualifiée pour une société ne devrait pas être, administrateur ou promoteur d'autres sociétés minières ni initié à leur égard, car cela compromet l'indépendance de la personne qualifiée et détourne son temps et son attention.</p>	<p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p> <p>Nous avons modifié l'Annexe A en conséquence.</p> <p>L'article 1.5 du Règlement énonce les critères d'indépendance, que nous estimons suffisamment larges pour protéger les investisseurs et les clients lorsqu'un rapport technique indépendant est requis. Nous pensons que des exigences supplémentaires seraient indûment restrictives.</p>
	Définition du terme	Trois intervenants proposent de déplacer la liste de bourses visées à	Nous ne jugeons pas opportun d'inclure une formulation générique

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	« bourse visée »	L'instruction générale ou d'inclure une formulation générique qui permettrait que d'autres bourses soient visées, au fur et à mesure de l'évolution des marchés internationaux. Un intervenant propose que les ACVM envisagent d'ajouter les bourses du Mexique, de Santiago et de Lima à la liste. Un autre intervenant demande aux ACVM d'envisager de fournir un lien vers une liste à jour des bourses visées.	dans cette définition particulière. Les dispenses offertes aux émetteurs producteurs dont les titres se négocient sur une bourse visée sont volontairement limitées aux situations où la bourse, en plus d'exiger que les émetteurs du secteur minier présentent l'information selon un code étranger acceptable, exerce aussi des activités satisfaisantes de surveillance et d'application des normes d'information. Seul un examen au cas par cas permet d'en juger. Pour ce qui est des bourses actuellement visées, nous avons pu obtenir suffisamment de renseignements indiquant qu'elles répondent à ces critères. Nous notons également que ces dispenses s'étendent aux intercotations et aux inscriptions principales à une bourse visée. Nous nous attendons à ce que de nombreux émetteurs producteurs aient au moins une inscription secondaire à l'une des bourses actuellement visées.
	Nouvelle définition proposée : « dépôt »	Un intervenant propose d'ajouter une définition du terme « dépôt », qui s'entendrait d'un dépôt au moyen de SEDAR.	Les documents des ACVM ne comprennent généralement pas de définition du terme « dépôt » parce que la définition et les obligations de dépôt sont énoncées dans le <i>Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> . Celui-ci prévoit aussi certaines dispenses, et, par conséquent, les émetteurs ne sont pas tous tenus d'effectuer un dépôt au moyen de SEDAR.
	Nouvelle définition proposée : « analyse économique »	Un intervenant recommande d'ajouter une définition d'« analyse économique », car il semble y avoir des divergences entre l'Annexe 43-101A1 et l'instruction générale. L'Annexe 43-101A1 sépare la rubrique 21, « Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation », de la rubrique 22, « Analyse économique », ce qui porte à croire que les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation ne constituent pas une analyse économique. Cependant, selon les indications sur le sens d'« évaluation économique	Nous ne trouvons pas que l'annexe et l'instruction générale divergent. La rubrique 21 porte expressément sur les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, tandis que la rubrique 22 est beaucoup plus générale, précisant le contenu d'une analyse économique comprise dans un rapport technique. La rubrique 22, « Analyse économique », inclut les coûts d'investissement et les coûts opérationnels au paragraphe <i>e</i> . Cela est conforme aux indications de l'instruction générale.



N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>préliminaire », les analyses économiques incluent les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation.</p> <p>Autrement, l'intervenant propose d'aplanir ces divergences au moyen d'indications supplémentaires dans l'instruction générale.</p>	<p>Nous ne pensons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires.</p>
	<p>1.2 et 1.3 : définitions des termes « ressources minérales » et « réserves minérales »</p>	<p>Un intervenant préfère le libellé actuel de ces articles au libellé proposé, car il permettra à l'ICM de modifier ces définitions sans incidence sur le Règlement 43-101.</p> <p>Un autre intervenant ne pense pas que l'ajout proposé relativement au libellé améliore la clarté des articles.</p> <p>Un intervenant craint que les normes de définitions de l'ICM à l'égard des ressources minérales ne deviennent trop restrictives, en particulier la dernière recommandation de l'ICM visant à présenter les ressources selon une seule teneur de coupure. Il est approprié de recommander une seule teneur de coupure, mais, pour comprendre le potentiel d'un gîte ou d'un gisement, il faut aussi connaître l'incidence des variations du prix sur une fourchette de teneurs.</p>	<p>Nous ne pensons pas que le libellé modifié touche la capacité de l'ICM de modifier les définitions. Les mots « et leurs modifications » préservent cette capacité.</p> <p>Nous avons supprimé les mentions de la date d'adoption des définitions initiales de l'ICM.</p> <p>Bien que le Règlement 43-101 exige de l'émetteur qu'il identifie les ressources minérales de base, il n'interdit pas la présentation d'une fourchette d'estimations utilisant différents teneurs de coupures pour indiquer la sensibilité aux teneurs ou au prix.</p>
2.	Partie 2 Règles générales applicables à l'information		
	<p>Paragraphe <i>b</i> de l'article 2.1 : approuvée par une personne qualifiée</p>	<p>Cinq intervenants appuient expressément le fait de permettre que l'information scientifique ou technique soit approuvée par une personne qualifiée, plutôt qu'obligatoirement établie par une personne qualifiée ou sous sa supervision.</p> <p>Un intervenant qui est une bourse propose de faire concorder l'option de faire établir l'information par une personne qualifiée ou sous sa supervision avec l'obligation plus rigoureuse de la bourse, qui exige que</p>	<p>Le règlement actuel n'exige pas qu'une personne qualifiée approuve l'information de l'émetteur dans tous les cas, et nous n'estimons pas opportun d'imposer cette obligation. Nous offrons la possibilité que</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		la personne qualifiée ait lu et approuvé l'information.	la personne qualifiée approuve l'information afin d'englober les cas où l'émetteur pourrait ne pas connaître ou ne pas pouvoir joindre la personne qualifiée ayant établi l'information.
	Paragraphe c de l'article 2.2 : ressources minérales présumées	<p>Deux intervenants recommandent que les ACVM suppriment l'interdiction d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources.</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le secteur ne tient généralement pas compte de cette règle particulière, peu réaliste, qui n'ajoute aucune crédibilité aux marchés financiers canadiens.</li> <li>• D'autres importants territoires miniers n'appliquent pas de règle similaire, de sorte que les grandes sociétés de territoires étrangers utilisent les ressources présumées dans les analyses économiques. Les petites sociétés canadiennes sont ainsi désavantagées.</li> <li>• Le Règlement 43-101 protège déjà suffisamment le marché en exigeant de l'information sur le tonnage et les teneurs de chaque catégorie de ressources minérales.</li> <li>• Les ressources mesurées et indiquées ne sont pas certaines à 100 %, et le degré de confiance inhérent aux ressources présumées varie, même dans un gîte ou un gisement exploitable en vrac.</li> </ul>	Bien que nous ayons envisagé cette option, nous avons reçu une rétroaction d'organismes du secteur, d'autres autorités de réglementation et de nos groupes consultatifs du secteur minier indiquant qu'il s'agit d'une obligation importante et que sa suppression ne respecterait pas les pratiques exemplaires du secteur.
	Paragraphe 1 de l'article 2.3 : restrictions sur la publication d'information	<p>Trois intervenants appuient expressément les nouvelles restrictions interdisant la présentation de la valeur brute du contenu en métaux, ainsi que de la teneur en équivalent métal sauf si la teneur de chaque métal est aussi fournie.</p> <p>Un intervenant désapprouve les nouvelles restrictions parce que</p>	Le paragraphe 1 de l'article 2.3 permet en fait aux émetteurs de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>l'équivalent métal et la valeur brute des métaux sont utiles à la comparaison des résultats entre des forages et à la présentation de résultats à l'égard de ressources polymétalliques. Cette information n'est pas trompeuse si des renseignements justificatifs appropriés sont fournis et devrait être permise pourvu que la teneur et le cours du métal de chaque élément soient clairement exposés.</p> <p>Cet intervenant estime aussi que l'évaluation approfondie et systématique d'un gîte ou d'un gisement n'a généralement lieu qu'à un stade avancé de l'exploration. Dans le cas de terrains à un stade préliminaire, il est moins trompeur d'utiliser un taux de récupération déclaré de 100 %, en avertissant que ce taux changera en fonction des travaux d'essais métallurgiques définitifs, que d'utiliser un taux de récupération fondé sur des travaux d'essais métallurgiques incomplets en cours.</p> <p><u>Sous-paragraphe c : valeur brute du contenu en métaux</u>  D'autres intervenants ont formulé les commentaires suivants au sujet du sous-paragraphe c :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• On ne voit pas clairement si la restriction interdit l'information sur la valeur des métaux ou la valeur du contenu en métaux. L'intervenant propose de supprimer la notion de « contenu ».</li> <li>• La lecture de ce sous-paragraphe avec le sous-paragraphe d prête à confusion.</li> <li>• La formulation devrait indiquer plus clairement qu'elle ne vise que la valeur brute du contenu en métaux ou en minéraux, et non le total de livres, d'onces ou de carats que renferme un gîte ou un</li> </ul>	<p>présenter la teneur en équivalent métal pourvu qu'ils fournissent aussi la teneur de chaque métal utilisé pour l'établir. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant au sujet de la présentation de la valeur brute des métaux. Nous estimons que la présentation d'une telle valeur est trompeuse parce qu'il s'agit souvent d'un grand nombre qui ne tient pas compte des coûts éventuels, des taux de récupération ni d'autres facteurs reliés à l'extraction et à la récupération des métaux. Par conséquent, nous pensons que le risque qu'une telle information soit trompeuse dépasse généralement tout avantage qu'elle pourrait procurer au marché.</p> <p>La restriction actuelle n'exige pas que les émetteurs incluent un taux de récupération hypothétique. Par conséquent, nous n'estimons pas justifiées les préoccupations de l'intervenant au sujet de la restriction applicable à l'information sur l'équivalent métal.</p> <p>Pour plus de clarté, nous avons supprimé la notion de « contenu ». Nous avons aussi ajouté des indications dans l'instruction générale pour expliquer ce que nous entendons par « valeur brute des métaux ou des minéraux ».</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>gisement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faudrait préciser si la restriction s'applique à la quantité (en poids) du contenu en métaux ou en minéraux, ou à la valeur (monétaire) du contenu en métaux ou en minéraux. Si la restriction interdit de présenter la quantité du contenu en métaux ou en minéraux, elle contredit la pratique standard selon laquelle les émetteurs internationaux présentent le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement.</li> </ul> <p><u>Sous-paragraphes d : teneur en équivalent métal</u>  Quatre intervenants recommandent d'élargir l'application du sous-paragraphes d à la présentation d'autres facteurs pertinents, tels que des hypothèses sur le prix des produits, le taux de récupération à l'usine et le rendement d'exploitation, afin d'harmoniser ce sous-paragraphes d avec les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM ou le paragraphes m de la rubrique 19 de l'Annexe 43-101A1 actuelle.</p> <p>Un intervenant estime que l'émetteur devrait pouvoir se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.5 du règlement si l'information a été présentée précédemment.</p> <p>Un intervenant demande si le sous-paragraphes d s'appliquera à l'information fournie avant la mise en œuvre du nouveau règlement. Il s'avérerait utile d'établir une « clause de droits acquis » ayant trait aux rapports techniques antérieurs, ou une période de transition.</p>	<p>Nous entendons interdire l'information sur la valeur monétaire brute, et non sur la quantité, des métaux ou des minéraux, l'information sur la quantité étant permise en vertu du paragraphes d de l'article 2.2 du règlement. Pour plus de clarté, nous avons légèrement révisé la formulation de ce sous-paragraphes.</p> <p>Étant donné que le paragraphes 1 de l'article 2.3 impose des restrictions visant toute l'information, nous estimons qu'il convient d'inclure seulement les obligations minimales que nous jugeons nécessaires afin d'empêcher la présentation d'information trompeuse, à savoir la teneur de chaque métal. L'obligation énoncée dans le rapport technique ne s'applique qu'aux estimations de ressources minérales et de réserves minérales (paragraphes c des rubriques 14 et 15 de l'annexe). Nous croyons opportun d'exiger cette information supplémentaire dans le rapport technique, puisqu'il s'agit d'un document de soutien détaillé.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition. À notre avis, l'information sur la teneur en équivalent métal ou minéral risque d'être trompeuse sans le contexte fourni par les détails supplémentaires.</p> <p>Le paragraphes m de la rubrique 19 du rapport technique actuel exige cette information, de sorte que cette disposition n'impose pas d'obligation nouvelle à l'égard des rapports techniques. Elle apporte plutôt un éclaircissement qui harmonise le règlement avec l'annexe et nos indications pratiques actuelles.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 2 de l'article 2.3 : cibles d'exploration	<p>Un intervenant appuie expressément les modifications proposées à cette disposition.</p> <p>Un autre intervenant appuie les modifications proposées, mais estime que la disposition devrait exiger que la mise en garde se trouve à proximité de l'information, en plus de se voir accorder la « même importance ».</p>	<p>Au paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction générale, nous indiquons que nous interprétons l'obligation relative à la « même importance » de façon à inclure la proximité.</p>
	Paragraphe 3 de l'article 2.3 : présentation d'évaluations économiques préliminaires	<p>Deux intervenants appuient expressément le fait que le Règlement 43-101 permet l'inclusion de ressources présumées dans les évaluations préliminaires.</p> <p>Un intervenant appuie expressément les modifications proposées à cette disposition et à la définition d'« évaluation économique préliminaire », car elles permettront aux émetteurs de présenter le plein potentiel de leurs actifs selon des paramètres raisonnables, avec la mise en garde appropriée.</p> <p>Un intervenant déclare ne pas bien comprendre pourquoi un émetteur compilerait une évaluation économique préliminaire sur « les résultats de toute étude préliminaire de faisabilité ou étude de faisabilité » dont il est question au sous-paragraphe <i>c</i>. Si l'intention est de prévoir des analyses économiques du potentiel de viabilité des ressources présumées, il faudrait le dire expressément.</p>	<p>Nous comprenons que, dans certaines situations, un émetteur pourrait vouloir effectuer une évaluation économique préliminaire après l'exécution d'une étude de pré-faisabilité ou de faisabilité. Dans ces cas, le sous-paragraphe <i>c</i> exige que l'émetteur présente les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de l'étude de pré-faisabilité ou de faisabilité. Nous avons fourni des indications sur le sous-paragraphe <i>c</i>, que nous avons maintenant déplacées au paragraphe 4 de l'article 2.3 de l'instruction générale.</p>
	Article 2.4 : estimations historiques	<p>Un intervenant déclare que les modifications proposées semblent permettre l'utilisation d'une « estimation historique » dans une analyse économique et propose d'ajouter une interdiction à cet égard.</p>	<p>Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement énonce déjà cette interdiction.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant estime que l'expression « en utilisant la terminologie d'origine » peut créer de la confusion : renvoie-t-elle à la terminologie d'un rapport technique établi selon l'ancien règlement ou à la terminologie du document contenant l'estimation historique? L'intervenant propose de supprimer cette expression.</p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM suppriment le paragraphe <i>f</i>, qui risque de donner lieu à des déclarations trompeuses. Souvent, les estimations historiques ne sont pas accompagnées d'une documentation suffisante pour qu'un émetteur puisse évaluer ce qu'il faut faire pour vérifier ou mettre à jour l'estimation. Les émetteurs auraient à prédire le succès d'un forage supplémentaire, par exemple, ce qui pourrait conférer à l'estimation historique une crédibilité injustifiée. Autrement, le respect du paragraphe <i>f</i> ne devrait être nécessaire que si l'information connue offre un degré de confiance raisonnable. L'intervenant demande aussi des indications supplémentaires sur ce à quoi on s'attend pour respecter cette obligation.</p>	<p>Bien que nous ayons apporté une modification d'ordre rédactionnel dans le nouveau règlement, le sens de cette obligation demeure inchangé. Par conséquent, la terminologie utilisée dans le rapport technique devrait être la même que celle de l'estimation historique. Nous n'avons pas supprimé cette obligation parce que nous croyons qu'il pourrait s'avérer trompeur de convertir les catégories historiques en catégories de ressources actuelles équivalentes sans vérifier si l'estimation respecte les définitions actuelles.</p> <p>Nous ne partageons pas les inquiétudes de l'intervenant. La présence ou l'absence de documentation constituera un facteur important pour déterminer ce que l'émetteur devra faire pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique. Nous ne croyons pas que cela empêche l'émetteur de respecter le paragraphe <i>f</i>. À notre avis, la personne qualifiée est la mieux placée pour déterminer les travaux supplémentaires nécessaires dans chaque cas.</p>
3.	Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite		
	Article 3.1 : nom de la personne qualifiée	<p>Trois intervenants appuient expressément le nouveau paragraphe <i>b</i> permettant à l'émetteur d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé l'information.</p> <p>Un intervenant appuie généralement la simplification proposée, mais s'inquiète de la coercition qui pourrait être exercée à l'endroit de personnes qualifiées employées par des cabinets d'experts-conseils pour</p>	<p>Le paragraphe <i>b</i> vise à fournir aux émetteurs plus de souplesse afin qu'ils puissent se fier à une personne qualifiée ayant une connaissance à jour du projet, au lieu d'indiquer obligatoirement le</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>approuver l'information quand la personne qualifiée initiale n'est pas disponible. L'intervenant propose que le nouveau paragraphe <i>b</i> ne s'applique qu'aux personnes qualifiées employées par l'émetteur.</p>	<p>nom de la personne qualifiée ayant établi l'information initiale. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à ce que la personne qualifiée approuvant l'information soit employée par l'émetteur, et, dans les autres cas, que l'émetteur engage ses services à des conditions acceptables pour les deux parties.</p>
	<p>Article 3.2 : vérification des données</p>	<p>Un intervenant aimerait que des indications soient fournies au sujet de l'acceptation ou du refus de données existantes. De nombreux projets comportent des données recueillies et analysées selon des procédures alors courantes, et l'utilisation des données dépend entièrement de l'opinion de la personne qualifiée. Parfois, ces données sont utilisées pour déclarer des ressources minérales indiquées (ou de catégorie supérieure).</p> <p>Un intervenant estime cette obligation trop large, car elle englobe toute information écrite de nature scientifique ou technique relative à un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur. Par exemple, si un émetteur présente dans son rapport de gestion intermédiaire la production minière trimestrielle d'un terrain important, la production prévue pour la mine en question ou des estimations de réserves ou de ressources, l'obligation s'applique. Selon l'intervenant, l'obligation devrait être limitée à l'information importante de nature scientifique ou technique relative à l'exploration et au forage.</p>	<p>La personne qualifiée est l'expert et est la mieux placée pour déterminer la fiabilité et la pertinence des données existantes quant à l'objet visé. Nous n'estimons pas opportun que les autorités en valeurs mobilières fournissent des indications sur les pratiques exemplaires du secteur.</p> <p>Cette disposition figure dans le règlement actuel, et nous ne sommes au courant d'aucun problème soulevé par son application pratique. Par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification.</p>
	<p>Article 3.3 : renseignements sur l'exploration</p>	<p><u>Paragraphe 1 : présentation de renseignements sur l'exploration</u></p> <p>Un intervenant est préoccupé par la quantité de renseignements qui est requise compte tenu de la définition large du terme « renseignements sur l'exploration » dans le règlement. Cette définition pourrait comprendre de courts énoncés indiquant de manière générale le type de résultats d'activités d'exploration continues courantes sur un terrain en production. Pour une information sommaire de cette nature, les</p>	<p>Cette disposition figure dans le règlement actuel, et nous ne sommes au courant d'aucun problème soulevé par son application pratique. Par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>obligations sont excessives par rapport à l'importance des renseignements. L'intervenant recommande de réduire ces obligations lorsque les données de forage ne sont pas fournies ou que l'information se rapporte à des activités d'exploration sur un terrain en production. L'article 3.5 n'offre pas un accommodement suffisant.</p> <p><u>Sous-paragraphe a du paragraphe 2 : emplacement et type des échantillons</u> Un intervenant propose d'exiger également de l'information sur le nombre d'échantillons.</p> <p><u>Sous-paragraphe b du paragraphe 2 : emplacement, azimuth et inclinaison des forages</u> Un intervenant estime que ce sous-paragraphe exige d'une société qu'elle fournisse trop de détails, ce qui peut entraîner des complications indésirables. Par exemple, des analystes utilisent parfois des détails à tort et émettent de l'information trompeuse. Il devrait suffire que la société fournisse une interprétation des résultats présentés. De plus, une valeur stratégique se rattache au fait de ne pas fournir trop de renseignements aux concurrents.</p>	<p>À notre avis, le nombre d'échantillons ne constitue pas de l'information critique devant être présentée dans chaque cas.</p> <p>Cette obligation est conforme à l'obligation existante de présenter l'emplacement des échantillons, reconnaissant que l'azimut, l'inclinaison et la profondeur sont importants aux fins de localisation des intersections dans un espace tridimensionnel. Nous estimons qu'elle procure aux investisseurs des renseignements importants pour évaluer l'emplacement relatif et la continuité possible de la minéralisation entre les forages. Nous avons légèrement remanié la formulation pour préciser que les renseignements requis ne se rapportent qu'aux résultats qui sont présentés. Nous pensons aussi que la présentation de telles interprétations de tiers par un émetteur ou pour son compte serait probablement trompeuse et contraire au Règlement 43-101.</p>



N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Article 3.4 : ressources minérales et réserves minérales	<p><u>Paragraphe c : hypothèses clés</u> Un intervenant propose des modifications afin d'exiger de l'information sur le prix des produits et le taux de change utilisés, qui représentent les hypothèses les plus importantes à l'égard des estimations des ressources minérales et des réserves minérales, ainsi que des commentaires sur la sensibilité des estimations à ces hypothèses.</p> <p><u>Paragraphe d : facteurs de risque</u> Un intervenant propose de conserver les termes « les problèmes [...] liés [...] au titre de propriété, [...] les questions [...] d'ordre [...] fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent » dans le texte.</p> <p><u>Paragraphe e : mise en garde</u> Un intervenant propose que les ACVM fournissent des indications sur le sens du terme « même importance », y compris une confirmation que l'information tabulaire ou graphique peut être accompagnée d'information descriptive en bas de page conformément à cette obligation.</p> <p><u>Nouvelle proposition</u> Un intervenant note que les estimations de ressources et de réserves présentées changent souvent de façon importante sans explication et propose d'ajouter une obligation, pour l'émetteur, de rapprocher les estimations à jour et les estimations présentées précédemment et de commenter les facteurs contributifs.</p>	<p>Comme il s'agit d'hypothèses clés, nous estimons que la description de ces facteurs est déjà requise et qu'il est inutile d'ajouter d'autres détails.</p> <p>Si ces risques peuvent avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales, nous pensons qu'ils devraient déjà être visés par les mots « tout risque ».</p> <p>Nous avons déjà fourni des indications à ce sujet au paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction générale.</p> <p>Nous estimons inutile d'imposer cette obligation, puisque le rapport technique à l'appui comprendra un résumé de tous les renseignements nouveaux. Les émetteurs sont déjà tenus de présenter les renseignements importants sur l'exploration, de sorte que le marché, à notre avis, devrait savoir sur quels renseignements nouveaux est fondée l'estimation révisée.</p>
	Article 3.5 : exception visant les documents déjà déposés	Un intervenant note que cet article est habituellement interprété de façon à renvoyer aux documents déposés précédemment par l'émetteur lui-même. Comme les modifications proposées, en particulier le nouveau paragraphe 7 de l'article 4.2, prévoient parfois le renvoi aux documents	Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>d'un autre émetteur, l'article 3.5 devrait être précisé.</p> <p>Un intervenant estime que cette exception devrait s'étendre au paragraphe <i>b</i> de l'article 3.4, outre les paragraphes <i>a</i>, <i>c</i> et <i>d</i>. Il peut s'avérer coûteux d'inclure des tableaux dans des communiqués et d'autres documents présentant de l'information sur la quantité et la teneur de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales. Les documents faisant l'objet de renvois sont facilement disponibles en format électronique.</p>	<p>Nous pensons que la possibilité pour l'émetteur de renvoyer à des documents antérieurs à l'égard de la quantité et de la teneur de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales pourrait créer de la confusion et rendre l'information trompeuse. Elle risquerait aussi de violer l'article 2.2 du règlement. Nous ne pensons pas que cette obligation impose un fardeau significatif aux émetteurs.</p>
4.	Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique		
	Commentaires généraux : émetteurs étrangers	<p>Un intervenant juge trop étendues les obligations de la partie 4, parce qu'un émetteur étranger qui devient émetteur assujéti est tenu de déposer des rapports techniques même s'il compte très peu d'actionnaires canadiens. Les ACVM devraient envisager d'inclure une dispense <i>de minimis</i> relative aux actionnaires canadiens en faveur des émetteurs étrangers quant au dépôt de rapports techniques.</p> <p>L'intervenant demande aussi aux ACVM d'envisager l'ajout, aux sous-paragraphes <i>c</i> [circulaire de sollicitation de procurations], <i>d</i> [notices d'offre], <i>e</i> [notices d'offre pour le placement de droits], <i>g</i> [évaluations] et <i>h</i> [document d'offre simplifié] du paragraphe 1 de l'article 4.2, d'une dispense <i>de minimis</i> relative aux actionnaires canadiens en faveur des émetteurs étrangers, ou d'une dispense en faveur des émetteurs étrangers visés au sens du Règlement 71-102, car ces dispositions manquent de clarté et leur respect coûte cher aux émetteurs étrangers.</p>	<p>Dans le cadre du processus de modification de 2005, nous avons envisagé d'inclure une dispense <i>de minimis</i>, mais avons décidé de ne pas le faire, car cette situation se produit rarement. Nous estimons qu'il vaut mieux traiter ces situations au cas par cas selon le processus de dispense discrétionnaire.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. En outre, l'expression « <i>de minimis</i> » est généralement interprétée comme désignant un seuil de 2 %, tandis que les émetteurs étrangers visés par le Règlement 71-102 peuvent compter jusqu'à 10 % de leurs titres détenus par des résidents du Canada. La question d'accorder ou non une dispense en faveur des émetteurs étrangers visés a été expressément étudiée, puis rejetée, quand nous avons adopté le Règlement 71-102. Nous ne pensons pas que les principes ayant motivé cette décision aient changé.</p>
	Commentaires généraux : suppression	Un intervenant demande aux ACVM d'envisager, outre l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, de	Nous n'avons pas adopté ces propositions. Ces autres documents ne procurent pas aux investisseurs le même degré de protection qu'un

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	de certaines obligations de dépôt d'un rapport technique	<p>supprimer les obligations énoncées aux sous-paragraphes <i>c</i> [circulaires de sollicitation de procurations], <i>d</i> [notices d'offre], <i>e</i> [notices d'offre pour le placement de droits] et <i>i</i> [notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique] du paragraphe 1 de l'article 4.2 pour l'émetteur admissible au dépôt d'un document simplifié. L'intervenant note que, comme dans le cas d'un prospectus simplifié, l'obligation d'obtenir des rapports techniques peut porter atteinte à la capacité des émetteurs du secteur minier d'effectuer des opérations sur le marché financier. En outre, l'information technique figurant dans la notice annuelle de l'émetteur est intégrée par renvoi à ces documents, et une personne qualifiée doit approuver toute information technique présentée ultérieurement.</p> <p>Un autre intervenant demande aux ACVM d'envisager de supprimer les obligations de déposer un rapport technique énoncées aux sous-paragraphes <i>c</i> [circulaire de sollicitation de procurations] et <i>i</i> [note d'information relative à une offre publique] du paragraphe 1 de l'article 4.2, parce que, si des actions peuvent être émises au moyen d'un prospectus simplifié sans nécessiter de rapport technique, tel devrait être le cas des circulaires de sollicitation de procurations et des notes d'information relatives à une offre publique. De plus, des émetteurs pourraient choisir de structurer leurs opérations à l'aide de fonds obtenus dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié plutôt que sous forme d'opération d'échange d'actions; l'obligation relative au rapport technique ne devrait pas dicter les structures d'opérations.</p>	<p>prospectus en matière de responsabilité légale ou de consentements d'experts.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. Dans le cas d'un émetteur non admissible au dépôt d'un document simplifié, l'émetteur n'aura pas de notice annuelle à jour étayée par un rapport technique. Nous pensons aussi que de nombreux facteurs influencent la façon dont un émetteur choisit de structurer une opération.</p>
	Paragraphe 1 de l'article 4.2 : disposition introductive	Un intervenant estime que la formulation actuelle pourrait signifier qu'un émetteur doit déposer un rapport technique même si les renseignements scientifiques et techniques ont trait à un terrain non important. Il propose de la modifier afin d'empêcher cette interprétation possible.	Bien que nous n'ayons connu aucun problème avec l'interprétation de cette disposition par les émetteurs, nous avons apporté la modification proposée pour plus de clarté.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Sous-paragraphes <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 : notices annuelles	Un intervenant se questionne sur la suppression proposée de la réserve selon laquelle les renseignements scientifiques et techniques doivent être importants et ne pas figurer dans un rapport technique déjà déposé, et s'inquiète du fait que cette modification obligera une société ayant des projets même légèrement actifs à déposer des rapports techniques chaque année.	Nous n'avons pas supprimé cette dispense à l'égard des notices annuelles. Nous l'avons déplacée au paragraphe 8 de l'article 4.2, et elle s'applique maintenant à toutes les obligations de dépôt d'un rapport technique.
	Sous-paragraphes <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 : évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières	Un intervenant propose que les ACVM exigent ou recommandent que toutes les évaluations de terrains miniers soient établies conformément aux normes et aux lignes directrices du CIMVal (comité de l'ICM sur l'évaluation des terrains miniers).	Nous ne pensons pas que cette modification soit nécessaire. Il suffit que les rapports techniques à l'appui d'évaluations soient établis par une personne qualifiée, et nous estimons inopportun que les autorités en valeurs mobilières imposent ou approuvent des méthodologies d'évaluation particulières.
	Sous-paragraphes <i>i</i> et <i>j</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 : notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique	Un intervenant propose d'accorder, pour le dépôt d'un rapport technique par un émetteur assujéti, un délai similaire à celui que le sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 4.2 accorde pour les circulaires des administrateurs. Les émetteurs assujétis auront déjà présenté les renseignements scientifiques et techniques pertinents au sujet de leurs terrains, et (comme dans le cas du prospectus simplifié) tout renseignement mis à jour dans la note d'information serait appuyé par une personne qualifiée. L'obligation de déposer le rapport technique en même temps que la note d'information empêche l'auteur de l'offre d'agir rapidement et désavantage les émetteurs assujétis du secteur minier par rapport aux émetteurs d'autres secteurs.	Le règlement accorde plus de temps pour le dépôt d'un rapport technique à l'appui de l'information d'une circulaire des administrateurs parce que, souvent, le choix du moment de l'offre échappe en grande partie ou totalement à la volonté de la société visée. En revanche, l'initiateur peut généralement choisir le moment et se trouve mieux placé pour organiser ses affaires en vue de la présentation de l'offre. Nous ne pensons pas que, dans ce cas, le fardeau imposé par l'obligation dépasse généralement l'avantage pour le marché de disposer du rapport technique en même temps que de la note d'information relative à l'offre publique.
	Sous-paragraphes <i>k</i> et <i>l</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2	Trois intervenants appuient expressément l'élargissement proposé de cette obligation à toute information écrite publiée pour la première fois.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	l'article 4.2 : toute information écrite	<p>Un intervenant propose de remplacer les termes « dans les affaires de l'émetteur » par « en ce qui concerne l'émetteur » pour invoquer plus précisément la définition du terme « changement important » dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.</p> <p>Un intervenant propose qu'un résumé du rapport technique soit déposé en même temps que le communiqué présentant les ressources minérales ou les réserves minérales, puisque c'est la direction, plutôt que la personne qualifiée indépendante, qui établit le communiqué.</p>	<p>Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification.</p> <p>Nous ne jugeons pas cela nécessaire, car le règlement exige que les estimations de ressources minérales ou de réserves minérales soient établies ou approuvées par une personne qualifiée, et les estimations seront étayées par un rapport technique complet.</p>
	Paragraphe 6 de l'article 4.2 : délai de dépôt de 45 jours	<p>Deux intervenants estiment que le délai de 45 jours devrait être prolongé pour passer à 60 jours, car il est extrêmement difficile de respecter la norme de travail voulue pour déposer dans un délai de 45 jours, en particulier en cas de rapports multiples.</p> <p>Un autre intervenant estime que le délai de 45 jours devrait être prolongé pour passer à une période uniforme de six mois, parce que 45 jours s'avèrent insuffisants dans la plupart des cas, en particulier lorsque des rapports doivent être établis à l'égard de multiples terrains, et que l'utilisation de formules passe-partout augmente quand les délais de dépôt sont excessivement courts.</p>	<p>Nous jugeons que 45 jours suffisent, car ce délai vise à permettre l'achèvement, et non l'établissement complet, des rapports techniques. Nous avons déjà prolongé le délai de dépôt, qui est passé de 30 à 45 jours, et nous croyons qu'une prolongation supplémentaire exposerait le marché à un risque inacceptable.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Le délai de six mois ne convient que si un rapport technique à jour a été déposé par un autre émetteur, ce qui réduit le risque d'information non étayée ou trompeuse. La dérogation permettant un délai de dépôt de six mois est aussi assortie d'importantes conditions supplémentaires.</p>
	Paragraphe 8 de l'article 4.2 : rapport technique à jour déjà déposé	<p>Huit intervenants appuient expressément l'élimination proposée de l'obligation de fournir des consentements et des attestations mis à jour à l'égard d'un rapport technique déposé précédemment.</p> <p>Un intervenant encourage les ACVM à travailler étroitement avec la SEC afin d'harmoniser les obligations relatives aux attestations et aux consentements quant au dépôt de documents d'information continue de</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>façon à maximiser les avantages pour les émetteurs transfrontaliers.</p> <p>Un intervenant note que le sous-paragraphe <i>a</i> semble contredire le sous-paragraphe <i>b</i>, puisque le rapport technique déposé antérieurement n'étayerait pas les renseignements scientifiques ou techniques si ceux-ci avaient changé d'une façon non importante depuis le dépôt du rapport technique.</p> <p>Un autre intervenant estime que le critère figurant au sous-paragraphe <i>b</i> est erroné, parce qu'il se rapporte aux renseignements importants sur le sujet du terrain visé plutôt qu'aux renseignements importants pour l'émetteur dans son ensemble. Ce critère impose aux émetteurs un fardeau démesuré par rapport à l'avantage qu'il procure aux investisseurs. Le sous-paragraphe <i>b</i> devrait être éliminé, ou alors le règlement devrait conserver l'exonération actuelle pour les notices annuelles répétant les renseignements d'une notice annuelle antérieure qu'étayait un rapport technique.</p>	<p>Nous estimons que le sous-paragraphe <i>a</i> doit être lu conjointement avec le sous-paragraphe <i>b</i>. Le libellé du sous-paragraphe <i>a</i> est conforme à l'obligation de dépôt énoncée au paragraphe 1 de l'article 4.2, soit celle de déposer un rapport technique à l'appui des « renseignements scientifiques ou techniques » présentés dans le document. L'émetteur doit avoir satisfait à cette obligation fondamentale pour pouvoir se prévaloir de la dispense énoncée au paragraphe 8 de l'article 4.2. Toutefois, le sous-paragraphe <i>b</i> reconnaît que seuls les nouveaux renseignements « importants » donneront lieu au dépôt d'un rapport mis à jour.</p> <p>Nous ne souscrivons pas à la conclusion selon laquelle le Règlement 43-101 impose aux émetteurs un fardeau démesuré par rapport à l'avantage qu'il procure aux investisseurs. Le Règlement 43-101 s'applique aux renseignements au sujet de projets miniers; par conséquent, il est approprié d'accorder de l'importance à ces projets, et non à l'émetteur. En outre, nous n'avons pas supprimé la dispense à l'égard des notices annuelles. Elle a été déplacée au paragraphe 8 de l'article 4.2 et s'applique maintenant à toutes les obligations de dépôt d'un rapport technique.</p>
	Article 4.3 : forme du rapport technique	Un intervenant note que les ACVM offrent l'option d'établir un rapport technique en français et propose d'exiger que toutes les pièces justificatives aux termes de l'article 4.3 soient fournies en anglais afin de maintenir la cohérence et la transparence de l'information fournie au marché.	L'option d'établir un rapport technique en français existe dans le règlement actuel, sans y être énoncée expressément. Nous avons fourni dans l'instruction générale des indications expliquant l'objet de cette nouvelle disposition.
5.	Partie 5 Auteur du rapport technique		

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Article 5.1 : établissement par une personne qualifiée	<p>Deux intervenants recommandent de préciser dans cette disposition qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, comme l'indique le paragraphe 5 de l'article 5.1 de l'instruction générale.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation stipulée à l'article 5.1 devrait correspondre à l'article 2.1 et permettre qu'un rapport technique soit approuvé par une personne qualifiée, plutôt qu'établi ou supervisé par une personne qualifiée. Il en résulterait plus de souplesse pour l'établissement de rapports techniques, et l'information serait fournie aux marchés financiers plus rapidement.</p>	<p>Nous estimons que cela est déjà suffisamment clair, puisque la disposition mentionne « le rapport technique », ce qui comprend toutes les parties du rapport technique.</p> <p>Bien que nous jugions approprié qu'une personne qualifiée approuve l'information générale de nature scientifique et technique d'un émetteur, nous ne sommes pas d'accord pour le permettre à l'égard du rapport technique. Le rapport technique est le document détaillé, soumis à une expertise, qui étaye l'information présentée par l'émetteur. Nous croyons essentiel que l'information figurant dans le rapport technique soit établie par une personne qualifiée ou sous sa supervision, puisque la personne qualifiée est la seule personne qui possède les qualifications appropriées pour établir et évaluer cette information.</p>
	Article 5.2 : signature du rapport technique	Un intervenant appuie expressément l'obligation de faire revêtir le rapport technique du sceau de la personne qualifiée.	
	Paragraphe 2 de l'article 5.3 : émetteur dont les titres se négocient sur une bourse visée	Trois intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée de l'obligation d'indépendance dans le cas du rapport technique d'un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée.	
	Paragraphe 3 de l'article 5.3 : dispenses en faveur de l'émetteur producteur	Un intervenant appuie expressément les dispenses étendues de l'obligation d'indépendance dans le cas du rapport technique d'un émetteur producteur.	
6.	Partie 6 Établissement du rapport technique		

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 6.2 : visite récente du terrain	Un intervenant met en question l'obligation incombant à l'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la visite du terrain de déposer à nouveau le rapport technique avec les attestations et les consentements mis à jour après la visite du terrain. Il serait tout aussi utile d'exiger de l'émetteur qu'il dépose un bref rapport confirmant la visite du terrain et les résultats.	Nous estimons opportun que le rapport technique soit déposé à nouveau en raison de l'importance de l'obligation de visite du terrain et de son incidence possible sur le contenu du rapport et les déclarations formulées par la personne qualifiée dans son attestation et son consentement.
	Article 6.3 : tenue des dossiers	Un intervenant estime que la période de conservation de sept ans constitue un minimum et que les carottes de forage prouvant un gîte ou un gisement devraient être conservées jusqu'à l'exploitation de celui-ci. Les carottes datant de plus de 30 ans sont essentielles à la validation de l'historique et souvent des estimations de ressources et de réserves.	Bien que la conservation de dossiers durant plus de sept ans puisse se révéler utile, nous jugeons inopportun d'exiger une période de conservation plus longue dans tous les cas.
	Article 6.4 : restriction concernant les mises en garde	Un intervenant propose de remplacer les termes « quant à la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie » au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 1 par les termes « impute ou attribue la responsabilité à cet égard à une autre partie ».	L'objet de cette expression consiste à interdire à une personne qualifiée d'aviser une autre partie qu'elle ne peut se fier au rapport technique (ou à la portion du rapport dont la personne qualifiée est responsable). Nous avons modifié la formulation pour le préciser.
7.	Partie 7 Utilisation d'un code étranger		
	Article 7.1 : rapprochement par rapport aux normes de définitions de l'ICM	<p>Un intervenant appuie expressément la suppression de l'obligation de rapprocher les ressources minérales et les réserves minérales établies selon un code étranger acceptable et celles que prévoient les normes de définitions de l'ICM. Cette obligation n'est pas utile aux investisseurs et s'avère souvent difficile à mettre en application pour les émetteurs.</p> <p>Un autre intervenant appuie la suppression de l'obligation de rapprochement, mais propose que l'information sur les ressources minérales et les réserves minérales établie selon un code étranger acceptable indique, en y accordant la même importance qu'au reste du</p>	<p>Bien que nous pensions que, dans la plupart des cas, les catégories l'ICM et d'un code étranger acceptable concorderont en grande partie, nous admettons qu'il existe certaines différences. Par conséquent, nous avons rétabli cette obligation seulement pour les</p>



N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>texte, qu'elle n'a pas été établie conformément aux normes de l'ICM et présente un bref résumé des différences importantes entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales.</p> <p>Quatre intervenants désapprouvent la suppression de l'obligation de rapprochement. Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cela pourrait poser problème si un code étranger adoptait des définitions concordant moins avec celles de l'ICM.</li> <li>• Par convention, l'ICM doit aviser les ACVM de toute modification touchant les normes de définitions de l'ICM, tandis qu'aucun territoire étranger n'est assujéti à une telle obligation.</li> <li>• L'obligation de rapprochement ne constitue pas un fardeau considérable et informe mieux les investisseurs aux fins de comparaison des terrains.</li> </ul>	<p>cas où des différences importantes existent.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p>
	Article 7.1 : autres commentaires	<p>Un intervenant propose d'étendre l'autorisation d'utiliser un code étranger au copropriétaire d'un terrain situé dans un territoire étranger lorsque l'associé est inscrit dans un territoire étranger.</p> <p>Un intervenant propose d'imposer l'obligation d'indiquer le code étranger acceptable utilisé pour établir le rapport technique.</p>	<p>Nous estimons que cette situation est déjà visée par le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 7.1.</p> <p>À notre avis, cette obligation est implicite au paragraphe <i>b</i> des rubriques 14 et 15 de l'annexe. Ces dispositions exigent que l'émetteur respecte toutes les obligations d'information du règlement, y compris le paragraphe <i>a</i> de l'article 2.2, qui exige que l'information soit conforme aux normes de définitions de l'ICM. L'émetteur qui présente de l'information aux termes d'un code étranger acceptable plutôt que des normes de définitions de l'ICM doit indiquer le code utilisé.</p>
8.	Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique		
	Article 8.1 : attestation	Un intervenant fait remarquer que cette disposition ne précise pas quand	À notre avis, la date de l'attestation est implicitement la date à

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	de la personne qualifiée	<p>L'attestation devrait être datée. Il avance que l'attestation devrait porter la date de dépôt du rapport technique ou une date tombant dans un délai de trois jours du dépôt.</p> <p>Un intervenant estime qu'une personne qualifiée assumant la responsabilité de l'estimation de ressources ou de réserves devrait être tenue de fournir des détails supplémentaires au sujet de son expérience pertinente pour appuyer son aptitude à effectuer une estimation de ressources ou de réserves minérales, et il propose d'ajouter une nouvelle obligation.</p> <p>Un intervenant propose de préciser dans cette disposition qu'au moins une personne qualifiée doit, dans les attestations, assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique d'un rapport technique.</p>	<p>laquelle la personne qualifiée la signe, puisque le paragraphe 1 de l'article 8.1 exige que l'attestation soit datée et signée. Nous ne pensons pas que la date de l'attestation doive nécessairement être liée à la date de dépôt du rapport technique, puisque le dépôt est la responsabilité de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur est encouragé à déposer le rapport technique en temps utile, car celui-ci doit contenir toute l'information importante de nature scientifique et technique au sujet du terrain pour être à jour.</p> <p>À notre avis, cette information est déjà requise. Aux termes du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 8.1, la personne qualifiée doit fournir un résumé de son expérience pertinente et attester qu'elle est une personne qualifiée conformément au règlement. Selon l'obligation stipulée au paragraphe c de la définition du terme « personne qualifiée », la personne qualifiée a « une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique ».</p> <p>Nous croyons que cela est déjà prévu par l'article 5.1 du règlement, qui exige que le « rapport technique » soit établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.</p>
	Article 8.3 : consentement de la personne qualifiée	<p>Deux intervenants avancent que la dispense de l'obligation de consentement énoncée au paragraphe 2 devrait s'appliquer aussi aux rapports techniques autonomes qu'un émetteur dépose volontairement.</p> <p>Selon l'un de ces intervenants, le consentement mis à jour exigé aux termes du paragraphe 3 ne devrait s'appliquer que lorsque le document</p>	<p>Les rapports sous forme de rapport technique qui sont déposés volontairement ne sont pas des « rapports techniques » au sens du règlement et ne sont donc assujettis à aucune obligation de consentement. Le paragraphe 12 de l'article 4.2 de l'instruction générale fournit des indications sur les consentements accompagnant les rapports déposés volontairement.</p> <p>Le règlement prévoit la possibilité d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé l'information scientifique et technique de</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>contient un extrait ou un résumé du rapport technique. Si le document ne présente que des ressources minérales ou des réserves minérales étayées par un rapport technique, l'obligation que la personne qualifiée approuve l'information écrite supprime la nécessité de fournir un consentement supplémentaire, tant dans le cas d'un nouvel émetteur assujéti que d'un rapport déposé volontairement.</p> <p>Un intervenant appuie les modifications proposées aux obligations de consentement énoncées aux paragraphes 2 et 3, mais soulève une question au sujet des sanctions civiles sur le marché secondaire. Quelle personne qualifiée est responsable du rapport au moment de l'investissement?</p>	<p>l'émetteur, mais n'exige pas l'approbation dans toutes les circonstances. Même si la personne qualifiée a approuvé l'information, nous estimons important qu'elle fournisse un consentement <u>écrit</u> complet à l'égard de l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales présentée pour la première fois afin de confirmer qu'elle a examiné l'information sur les estimations présentée par l'émetteur.</p> <p>Nous croyons que, dans la plupart des cas, une personne qualifiée sera un expert au sens de la législation en valeurs mobilières et qu'elle est responsable de l'information présentée dans le rapport technique à la date d'effet du rapport, sans égard au moment de l'investissement. Cependant, l'application des sanctions civiles sur le marché secondaire soulève une question de droit ne pouvant être tranchée qu'au cas par cas.</p>
9.	Partie 9 Dispenses		
	Paragraphe 1 de l'article 9.2 : dispense pour les droits de redevance	<p>Six intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée en faveur des détenteurs de droits de redevance de l'obligation de déposer un rapport technique.</p> <p>Cinq intervenants estiment que la dispense devrait s'étendre à d'autres types d'intérêts passifs (par exemple les conventions d'achat de production de métaux, similaires aux droits de redevance sur le plan économique, mais juridiquement et fiscalement différents).</p>	<p>Nous reconnaissons que la dispense devrait s'étendre aux conventions d'achat de production de métaux. Comme dans le cas du détenteur de droits de redevance, l'information pertinente pour un acheteur aux termes d'une telle convention est celle que fournit l'exploitant. Nous avons réintroduit les termes « ou un droit similaire » dans la définition du terme « projet minier » et les dispositions pertinentes du règlement. Nous avons aussi fourni des indications sur ces dispenses à l'article 9.2 de l'instruction générale.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Deux de ces intervenants proposent aussi que la disposition introductive renvoie expressément à un projet « sur un terrain important pour l'émetteur ».</p> <p>L'un de ces intervenants avance que les mentions relatives à l'exploitant devraient comprendre également le propriétaire.</p> <p><u>Sous-paragraphe c : l'exploitant a présenté les renseignements</u> Trois intervenants recommandent de modifier le sous-paragraphe c de façon à tenir compte du fait que les « renseignements scientifiques et techniques » présentés par l'exploitant du terrain pourraient être d'un niveau différent de ceux qui seraient présentés conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, en raison de la possible différence d'importance des renseignements pour l'exploitant, ou des exigences de la bourse visée. Deux intervenants proposent de qualifier « les renseignements scientifiques et techniques » en ajoutant le terme « importants » ou de remplacer l'expression par les mots « une évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales ».</p>	<p>Nous estimons cette modification inutile, puisque l'obligation de déposer un rapport technique ne s'applique qu'aux terrains importants.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification.</p> <p>Nous jugeons important que le propriétaire ou l'exploitant ait présenté les renseignements scientifiques et techniques importants pour le détenteur de droits de redevance et avons donc apporté une modification à cette fin. Nous avons aussi modifié la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 9.2 en y ajoutant l'obligation que le propriétaire ou l'exploitant soit émetteur assujetti, car les émetteurs assujettis ont des obligations d'information plus rigoureuses.</p>
10	Autres commentaires généraux		
	Responsabilité	<p>Un intervenant s'inquiète de la responsabilité éventuelle de personnes qualifiées et d'émetteurs qui, selon lui, n'est pas abordée adéquatement dans le Règlement 43-101.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'est pas indiqué clairement si une personne qualifiée agit à titre d'« expert » lorsqu'elle établit les renseignements scientifiques et techniques constituant le fondement de l'information ou en supervise l'établissement, ou, dans le projet de règlement, approuve l'information. Si la personne qualifiée est un expert, il en résulte que l'émetteur est libéré de la</li> </ul>	<p>Pour qu'une personne qualifiée soit assujettie aux dispositions sur la responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières ayant trait aux experts, il faudrait que toutes les conditions de la législation pertinente soient remplies, dont la production d'une lettre de consentement d'expert. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une personne qualifiée soit potentiellement exposée à la responsabilité</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Diverses dispositions du projet de règlement mentionnent l'utilisation de l'information scientifique et technique d'autres émetteurs ou de rapports techniques déposés par d'autres émetteurs [par exemple le paragraphe 7 de l'article 4.2, le paragraphe 4 de l'article 5.3 et le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 9.2]. L'émetteur qui a le droit d'utiliser des extraits de l'information d'un tiers ou de s'appuyer sur une telle information devrait être tenu de remplir des conditions équivalentes à celles qu'énonce le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 7 de l'article 4.2 du projet de règlement. Il faudrait aussi qu'il soit clair que le tiers n'est pas responsable de l'utilisation de l'information envers l'émetteur ou ses investisseurs.</li> </ul>	<p>civile à tous les titres auxquels elle agit en vertu du Règlement 43-101, et telle n'est pas l'intention du règlement. L'application des sanctions civiles sur le marché secondaire soulève une question de droit ne pouvant être tranchée qu'au cas par cas.</p> <p>Selon nous, les conditions de la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement sont appropriées, car le nouveau propriétaire obtient une prolongation du délai pour déposer son rapport technique. Toutefois, nous estimons inutile d'imposer des conditions équivalentes quant aux autres dispenses mentionnées. Le paragraphe 4 de l'article 5.3 énonce une dispense de l'obligation d'indépendance seulement; une personne qualifiée doit néanmoins assumer la responsabilité du rapport technique et fournir le consentement et l'attestation connexes. La dispense en faveur des détenteurs de droits de redevance prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 ne touche que l'obligation de déposer un rapport technique. Le détenteur de droits de redevance est tout de même tenu de respecter toutes les autres dispositions du Règlement 43-101, dont celle d'indiquer le nom d'une personne qualifiée responsable de l'information scientifique et technique du détenteur de droits de redevance.</p>
	<b>C. PROJET D'ANNEXE 43-101A1, RAPPORT TECHNIQUE (L'« ANNEXE »)</b>		
1.	Commentaires généraux sur l'annexe	<p>Quatorze intervenants expriment leur appui général aux modifications proposées à l'annexe.</p> <p>Quatre de ces intervenants appuient expressément la nouvelle présentation (comportant des rubriques étendues pour l'exploitation) et la cohérence accrue avec l'étude de pré faisabilité ou de faisabilité. Un autre intervenant estime que l'annexe révisée réglerait le problème actuel</p>	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>de la quantité excessive d'information importante incluse à la rubrique « Autres données et renseignements pertinents ».</p> <p>Un intervenant appuie généralement le Règlement 43-101 à titre de pratique exemplaire du secteur vu l'accent mis sur la vérification des résultats. Il encourage les ACVM à prendre l'initiative d'élaborer un modèle mondial de rapport technique, le Canada étant le seul territoire qui décrive le contenu de ce rapport.</p> <p>Cet intervenant formule cependant les propositions suivantes pour améliorer le document.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'annexe prescrit l'ordre des rubriques dans le rapport, ce qui crée parfois de la confusion. Par exemple, l'historique du terrain, une section très détaillée, précède toute description du contexte géologique, du type de gîte minéral ou de la minéralisation du terrain.</li> <li>• L'intervenant se questionne sur l'avantage de rapports techniques multiples et propose un format de rapport simplifié plus court qu'il a élaboré pour des sociétés dotées de multiples terrains qui produisent des rapports auprès de bourses étrangères.</li> <li>• Le règlement et les autres documents constituant le Règlement 43-101 présentent certaines divergences. En cas d'incompatibilité, le règlement devrait l'emporter, et les principes directeurs devraient toujours être la pertinence et l'importance. Par exemple, selon l'article 3.5 du règlement, aucune description du risque socio-politique n'est requise à la mise à jour de rapports sur un projet d'exploration. Or, ce risque est particulièrement important dans les projets à un stade préliminaire en raison de la volatilité s'y rattachant.</li> </ul>	<p>L'annexe a été élaborée et modifiée en consultation avec le secteur. Bien que les titres soient prescrits, une certaine souplesse est accordée quant à l'endroit où présenter l'information telle que les résultats d'exploration et de forage historiques, ce qui répond, à notre avis, aux préoccupations de l'intervenant.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition, puisque l'annexe permet actuellement aux émetteurs d'inclure des terrains multiples dans un seul rapport.</p> <p>Nous ne pensons pas que cela pose problème. L'article 3.5 ne s'applique pas à l'information présentée dans les rapports techniques, puisque la forme et le contenu du rapport technique sont prescrits par le règlement. Par conséquent, le rapport technique doit comprendre toute l'information requise même si l'émetteur l'a déjà présentée dans un autre document.</p>
2.	Commentaires spécifiques sur l'annexe		

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Instructions	Un intervenant appuie expressément les instructions d'ordre général, mais demande aux ACVM d'envisager des instructions supplémentaires au sujet des exigences selon lesquelles les mises en garde doivent être placées en évidence et figurer immédiatement après les données, les interprétations ou les conclusions pertinentes dans le rapport technique.	Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire. L'obligation énoncée dans le règlement d'accorder aux mises en garde la même importance qu'au reste du texte s'applique aux rapports techniques. Le paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction générale fournit aussi des indications sur notre interprétation de la « même importance ».
	Instructions, paragraphe 3 : destinataires	<p>Deux intervenants ne sont pas d'accord que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers. Ils estiment que le rapport technique est un rapport d'expert destiné principalement aux autorités de réglementation et aux analystes, dont l'objet véritable consiste à confirmer et à vérifier l'information scientifique et technique de l'émetteur.</p> <p>En outre, ces intervenants ne souscrivent pas à l'obligation de rédaction en langage simple pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les rapports techniques, par nature et à la différence d'autres documents d'information continue tels que les communiqués et les notices annuelles, sont difficiles à rédiger en langage simple.</li> <li>• Les auteurs de rapports techniques ne sont pas qualifiés pour écrire en langage simple, et la réécriture par des rédacteurs professionnels risque de donner lieu à des inexactitudes.</li> <li>• Les rapports techniques ont généralement une durée de vie critique, et leur rédaction en langage simple exigerait du temps et des ressources supplémentaires considérables.</li> </ul>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Les rapports techniques sont déposés dans le domaine public pour étayer la présentation d'information scientifique et technique.</p> <p>Nous reconnaissons que l'emploi que nous faisons du terme « langage simple » peut laisser entendre qu'il faut, pour rédiger, avoir une formation et une expertise linguistiques particulières. Telle n'est pas notre intention. Nous reconnaissons également que l'information scientifique et technique ne se prête pas toujours bien au langage simple. Nous estimons cependant opportun que les auteurs de rapports techniques utilisent, dans la mesure du possible, un langage simplifié et plus facile à comprendre pour le public. Nous avons modifié l'instruction pour le refléter plus clairement et supprimer la mention de langage simple.</p>
	Instructions, paragraphe 5 : rapport technique déposé précédemment	Trois intervenants appuient expressément la proposition de permettre à une personne qualifiée, à certaines conditions, de faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique déposé précédemment.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Instructions, paragraphe 9 : attestation de la personne qualifiée	Un intervenant propose d'exiger que la même importance soit accordée à l'attestation qu'à la date et à la page de signature, afin d'assurer que les attestations sont présentées.	Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque le règlement exige déjà que l'émetteur dépose les attestations avec le rapport technique.
	Illustrations	<p>Un intervenant propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faudrait envisager d'exiger la présentation de cartes détaillées indiquant les limites du terrain (page intercalaire).</li> <li>• Il faudrait présenter l'échelle sous forme de graphique seulement, car les échelles sous forme de grille peuvent créer de la confusion.</li> <li>• Si des coordonnées UTM sont utilisées, la projection ou l'ellipsoïde et la zone devraient être présentés.</li> <li>• Toutes les cartes devraient obligatoirement comporter des coordonnées de quadrillage selon un système d'emplacement géographique par quadrillage facilement repérable.</li> </ul> <p>Un autre intervenant estime que les nouvelles lignes directrices diminueront la quantité de renseignements offerte aux investisseurs. La personne qualifiée devrait déterminer le contenu des illustrations.</p>	<p>Quoique ces propositions puissent être valables dans de nombreux cas, nous croyons qu'il serait trop normatif de les imposer à titre d'obligations spécifiques.</p> <p>Les nouvelles obligations représentent les exigences minimales quant aux illustrations. La personne qualifiée peut toujours fournir plus de détails, au besoin, si elle le souhaite.</p>
	Rubrique 2 : Introduction	Un intervenant appuie les modifications à cette rubrique, mais estime que, si la visite du terrain remonte à plus de deux ans et que l'émetteur décrit le terrain comme inactif, la personne qualifiée devrait être tenue d'indiquer les mesures qu'elle a prises pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux supplémentaires.	Nous croyons qu'il vaut mieux traiter cette question dans les indications et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 6.2 de l'instruction générale.
	Rubrique 3 : Recours à d'autres experts	Six intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette rubrique. Deux intervenants appuient particulièrement la nouvelle	



N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>dispense applicable à l'évaluation de diamants. Un intervenant estime que les modifications proposées éclaircissent considérablement la rubrique.</p> <p>Un autre intervenant comprend la justification des modifications proposées, mais croit qu'il faudra s'assurer d'éviter les cas où personne, en fin de compte, n'assume la responsabilité de l'information.</p> <p>Un intervenant estime que la personne qualifiée devrait aussi pouvoir recourir à un autre expert ou à l'émetteur quant à l'information visée à la rubrique 19, « Études de marché et contrats », mais que cela n'est plus possible en raison de la suppression de la formulation générale « d'autres questions pertinentes pour le rapport technique ».</p>	<p>La personne qualifiée est tenue de s'assurer que l'information sur laquelle elle s'appuie est établie par un expert possédant les compétences appropriées et qu'il est raisonnable qu'elle se fie à l'information. Cela devrait atténuer toute préoccupation de l'intervenant à cet égard.</p> <p>Nous croyons avoir réglé cette question grâce aux modifications que nous avons apportées au paragraphe <i>a</i> de la rubrique 19.</p>
	Rubrique 6 : Historique	<p>Un intervenant appuie les modifications touchant cette rubrique, mais propose d'insister sur le fait que cette section porte sur les travaux historiques exécutés sur le terrain de l'émetteur, et non à l'extérieur de celui-ci.</p> <p><u>Paragraphe c de la rubrique 6 : estimations historiques</u>  Un intervenant propose de fournir des indications sur ce qu'il faut déclarer à l'égard des estimations historiques. Par exemple, dans le cas d'un gîte ou d'un gisement d'uranium en Utah faisant l'objet de cinq estimations datées des années 1970, les commentaires devraient-ils porter sur toutes ou seulement sur les dernières? Il faudrait envisager une instruction accordant à la personne qualifiée la latitude de n'inclure que ce qu'elle juge important.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Cette section ne devrait pas exclure les travaux historiques effectués sur des zones adjacentes. Cependant, nous reconnaissons l'importance de distinguer les travaux historiques effectués sur le terrain et à l'extérieur du terrain, et nous avons ajouté une instruction à cette fin.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons modifié cette disposition pour exiger seulement la présentation des estimations historiques significatives.</p>
	Rubrique 9 : Travaux	Un intervenant approuve la fusion de l'actuelle rubrique 14 (« Méthode	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	d'exploration	<p>d'échantillonnage et approche ») avec les dispositions du rapport technique portant sur les travaux d'exploration et le forage.</p> <p><u>Paragraphe a : méthodes et paramètres</u> Un intervenant propose de préciser que le paragraphe <i>a</i> s'applique aussi aux levés géophysiques.</p> <p><u>Paragraphe b et c : méthodes d'échantillonnage et précisions</u> Un intervenant propose d'exiger aussi la présentation de méthodes de mesure et de précisions connexes, en plus de celles qui se rapportent à l'échantillonnage.</p>	<p>Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque les travaux géophysiques constituent un levé et sont compris dans la définition de « renseignements sur l'exploration ».</p> <p>À notre avis, ces éléments sont visés généralement par l'obligation, prévue au paragraphe <i>a</i>, de présenter les méthodes et les paramètres.</p>
	Rubrique 10 : Forage	<p>Un intervenant appuie généralement les modifications touchant cette rubrique, mais propose de préciser que cette section porte sur le forage exécuté par l'émetteur.</p> <p><u>Paragraphe c de la rubrique 10 : terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé</u> Un intervenant propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• restreindre la présentation des résultats de forage détaillés aux « terrains d'exploration à un stade préliminaire », aux terrains sur lesquels un forage est projeté ou des ressources minérales ont été déclarées, mais pour lesquels aucune évaluation économique préliminaire, étude de préfaisabilité ou étude de faisabilité n'a été exécutée, et aux parties des « terrains à un stade avancé » qui ne contribuent pas encore aux estimations des ressources minérales;</li> <li>• convertir l'instruction relative à cette rubrique, qui vise les terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, en un nouveau paragraphe <i>d</i> de la rubrique 10.</li> </ul>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Dans de nombreux cas, il est logique de présenter ensemble les résultats des travaux de forage antérieurs et courants. Cependant, nous reconnaissons l'importance de distinguer le forage historique et le forage effectué par l'émetteur, et nous avons ajouté une instruction à cette fin.</p> <p>Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, les modifications apportées à la définition de « terrain à un stade avancé » et la suppression de la définition de « terrain au stade de la mise en valeur » suffisent à clarifier cette situation.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><u>Sous-paragraphes i</u> du paragraphe c de la rubrique 10 : forages</p> <p>Un intervenant note que cette disposition semble exiger un tableau des orifices de forage et un tableau des intersections importantes. L'intervenant trouve la formulation vague et demande qu'elle soit précisée. L'intervenant note que, par le passé, une carte de localisation des forages indiquant les traces des trous suffisait et demande si c'est toujours le cas.</p> <p><u>Instruction 1 relative à la rubrique</u></p> <p>Deux intervenants proposent d'appliquer cette instruction aux autres projets à un stade antérieur à l'établissement des ressources minérales.</p> <p>L'un des intervenants s'inquiète aussi de la possibilité qu'il en résulte l'élimination des cartes de localisation des forages et des coupes transversales appropriées dans les rapports sur des terrains sans estimations des ressources.</p>	<p>Nous ne pensons pas avoir besoin de préciser que l'information doit être présentée sous forme de tableau. À notre avis, une carte de localisation des forages n'a jamais suffi à elle seule et ne suffira pas à l'avenir.</p> <p>Nous estimons que le seuil actuel convient et qu'il serait trop difficile de faire la distinction pour les projets n'ayant pas atteint le stade des ressources minérales.</p> <p>Nous ne croyons pas que cela se produira, puisque le forage constituera généralement de l'information importante devant figurer dans une illustration.</p>
	<p>Rubrique 11 : Préparation, analyse et sécurité des échantillons</p>	<p>Un intervenant approuve les modifications proposées à cette rubrique, mais propose de préciser que celle-ci porte sur l'échantillonnage exécuté par l'émetteur.</p> <p>Cet intervenant propose aussi de déplacer les recommandations figurant au paragraphe c à la rubrique 26, « Recommandations ».</p> <p>Un autre intervenant estime que le terme « processus d'estimation » figurant au paragraphe c n'est pas approprié et propose de le remplacer par le terme « traitement des données ».</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, la rubrique 11 devrait s'appliquer, et s'applique effectivement, à tous les résultats d'analyse figurant dans le rapport technique.</p> <p>Nous n'estimons pas cette modification nécessaire, car le paragraphe c se rapporte expressément à l'assurance de la qualité et au contrôle de la qualité et pourrait ne pas représenter une recommandation dans le contexte global du rapport.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p>Rubrique 12 : Vérification des données</p>	<p>Un intervenant note que cette rubrique omet de mentionner les données existantes ne faisant l'objet d'aucune attestation d'analyse de la teneur ou donnée d'assurance de la qualité ou de contrôle de la qualité. Il aimerait qu'une instruction ou des indications énoncent ce qui est généralement acceptable.</p> <p>Un autre intervenant propose que, en cas de données provenant d'un rapport technique antérieur, la nouvelle personne qualifiée commente le caractère adéquat des données.</p>	<p>Nous estimons qu'il incombe à la personne qualifiée de déterminer comment traiter cette situation conformément aux pratiques exemplaires du secteur.</p> <p>À notre avis, cette exigence existe déjà, car la personne qualifiée doit décrire les mesures prises pour vérifier toutes les données présentées dans le rapport. Nous avons modifié la formulation afin de le préciser.</p>
	<p>Rubrique 13 : Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques</p>	<p>Un intervenant appuie expressément la spécificité accrue de cette rubrique.</p> <p>Il note également ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Où la personne qualifiée devrait-elle présenter la vérification des données par l'ingénieur des procédés et les renseignements touchant la visite du terrain ou du laboratoire et, particulièrement quant au projet minier à un stade avancé?</li> <li>• Comme les échantillons représentatifs sont essentiels au plan de l'usine de traitement, cette description devrait précéder celle des résultats des essais.</li> </ul> <p>Un intervenant recommande de combiner cette rubrique avec la rubrique 17, « Méthodes de récupération », puisqu'elles semblent porter toutes deux sur les mêmes sujets.</p>	<p>Nous n'estimons pas nécessaire de préciser où présenter cette information, pourvu qu'elle figure dans le rapport technique dans la mesure requise.</p> <p>Nous ne croyons pas cette modification nécessaire. L'annexe décrit l'information qui doit être fournie et non l'ordre dans lequel elle doit être présentée.</p> <p>Nous n'avons pas apporté cette modification. Bien que ces deux rubriques puissent se chevaucher, la rubrique 13 s'applique aux essais métallurgiques et aux essais de traitement préliminaires effectués à un stade d'exploration, tandis que la rubrique 17 s'applique au plan de l'usine et aux méthodes de traitement plus détaillés que requièrent les projets à un stade avancé.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un autre intervenant estime que les nouveaux titres des rubriques 13 et 17 ne dissiperont pas la confusion qui entoure actuellement l'endroit où il faut présenter les renseignements sur la récupération. L'intervenant propose de remplacer le titre de la rubrique 13 par « Échantillonnage et essais métallurgiques » et celui de la rubrique 17 par « Plan de traitement des minerais ».</p> <p><u>Paragraphe a de la rubrique 13 : résumé des résultats des essais</u> Un intervenant avance que ce paragraphe devrait exiger que le nom des installations procédant aux travaux d'essais soit fourni et que les rapports fassent l'objet de renvois.</p> <p>Cet intervenant propose également d'ajouter un nouveau paragraphe e qui exigerait de la personne qualifiée qu'elle émette son avis quant aux répercussions sur les variables qui devraient être modélisées et intégrées aux plans de production minière et sur les qualités du minerai avant le traitement dans tout modèle de flux de trésorerie résultant.</p> <p><u>Paragraphe d de la rubrique 13 : éléments délétères</u> Un intervenant demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est-il possible d'expliquer clairement quels sont les facteurs de traitement?</li> <li>• Faut-il inclure les éléments de sous-produits? Ces éléments peuvent être concentrés dans le produit final et ont habituellement un prix.</li> </ul>	<p>Nous ne croyons pas cette modification nécessaire. Si des rubriques se chevauchent, la présentation de l'information sous une rubrique satisfera à l'obligation de la présenter sous l'autre. À notre avis, la modification du titre de la rubrique 13 risque de créer de la confusion, car on pourrait penser que les exigences fondamentales de cette rubrique ont changé.</p> <p>Nous estimons que cela est déjà prévu à la rubrique 11, sous laquelle il faut fournir le nom du laboratoire de chimie analytique ou d'essais.</p> <p>À notre avis, cette exigence serait trop normative, et ce niveau de détail peut ne pas s'avérer nécessaire dans tous les cas. Nous pensons que la personne qualifiée est la plus apte à déterminer l'importance de cette information dans le contexte du projet minier en cause.</p> <p>Il incombe à la personne qualifiée, qui est l'expert, de déterminer quels facteurs de traitement sont importants pour un projet minier particulier et d'établir si un élément particulier est délétère.</p>
	<p>Rubrique 14 : Estimations des ressources minérales</p>	<p>Un intervenant estime que cette rubrique devrait aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exiger que la personne qualifiée communique les hypothèses fondamentales sur les coûts, le taux de récupération et les produits d'exploitation ayant servi à établir la teneur de coupure</li> </ul>	<p>Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, le critère de la « perspective raisonnable d'extraction rentable » exige nécessairement une analyse économique à l'appui. La plupart des rapports techniques comprennent déjà des tableaux indiquant la</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>selon le scénario de base;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• encourager la personne qualifiée à commenter la sensibilité à la teneur de coupure;</li> <li>• dans le cas de terrains possédés en copropriété, indiquer si l'estimation des ressources minérales est présentée selon une part attribuable ou non.</li> </ul> <p>Un intervenant demande aux ACVM d'envisager de conserver l'obligation actuelle, dans cette rubrique de même qu'aux rubriques 15 à 22, d'indiquer le nom de la personne qualifiée responsable de l'estimation des ressources.</p> <p><u>Paragraphe b : obligations d'information prévues par le Règlement</u> Un intervenant avance que les ACVM devraient préciser que l'article 3.5 du règlement ne s'applique pas au rapport technique.</p> <p><u>Instructions</u> Un intervenant appuie expressément les nouvelles instructions relatives à cette rubrique.</p> <p>Deux intervenants proposent de réviser la deuxième phrase de l'instruction 2 pour préciser qu'elle se rapporte aux ressources minérales déclarées <i>pour chacun des</i> scénarios de teneurs de coupures.</p> <p>Un intervenant propose de remplacer les termes « déclarées selon » dans l'instruction 2 par les termes « découlant de », pour éviter tout risque de confusion.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que le critère de la « perspective raisonnable d'extraction rentable » semble équivalent à l'exigence énoncée dans la définition du JORC.</p>	<p>sensibilité à la teneur de coupure, et nous jugeons inutile de l'exiger dans tous les cas. Comme le rapport technique s'applique à l'ensemble du terrain, il devrait comprendre l'estimation de l'ensemble des ressources. Il doit aussi présenter la participation de l'émetteur, de sorte que nous ne jugeons pas nécessaire de présenter l'estimation selon une part attribuable.</p> <p>Nous croyons que ce renseignement est déjà requis à l'article 3.1 du règlement et dans l'attestation de la personne qualifiée déposée avec le rapport technique.</p> <p>Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque la forme et le contenu du rapport technique sont prescrits par le règlement.</p> <p>Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.</p> <p>Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p>Rubrique 15 : Estimations des réserves minérales</p>	<p>Un intervenant estime que cette rubrique devrait aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exiger au paragraphe <i>d</i> une description plus explicite des facteurs liés à la sélectivité minière, à la dilution, aux pertes et à l'extraction;</li> <li>• exiger que la personne qualifiée communique les hypothèses sur les produits d'exploitation ayant servi à établir la teneur de coupure;</li> <li>• dans le cas de terrains possédés en copropriété, indiquer si l'estimation des réserves minérales est présentée selon une part attribuable ou non.</li> </ul> <p>Un intervenant propose d'inclure cette rubrique dans la rubrique 22, puisque la plupart des renseignements visés par les rubriques 16 à 22 servent à étayer la conversion des ressources minérales en réserves minérales.</p> <p><u>Paragraphe a : hypothèses clés, méthodes et paramètres</u> Un intervenant propose de supprimer les termes « employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité », qui ne sont pas nécessaires à l'objectif réglementaire et supposent une obligation de mettre les études à jour, ce qui n'est pas conforme à la pratique du secteur et imposerait un nouveau fardeau réglementaire onéreux. Les hypothèses, les méthodes et les paramètres employés pour l'estimation initiale des réserves évolueront avec le temps, en particulier dans le cas des mines ayant une durée de vie prolongée.</p> <p>Un autre intervenant est d'accord et note que l'obligation d'information devrait s'appliquer aux hypothèses clés, aux méthodes et aux paramètres employés dans les estimations des réserves à jour. L'inclusion des termes « employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ces modifications, car nous estimons qu'elles seraient trop normatives et sont généralement comprises dans les obligations actuelles des rubriques 15 et 16. Se reporter aussi à notre réponse aux commentaires ayant trait à la part attribuable à l'égard de la rubrique 14.</p> <p>Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous avons élaboré la structure de l'annexe actuelle en consultation avec le secteur. Nous estimons que le contenu est plus important que la détermination de l'ordre de présentation.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons apporté cette modification.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		l'étude de faisabilité » lie l'obligation d'information à des rapports historiques particuliers qui pourraient ne plus être à jour.	
	Rubrique 16 : Méthodes d'exploitation	<p><u>Paragraphe c de la rubrique 16 : travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires</u></p> <p>Un intervenant propose de mentionner expressément les haldes et les stocks de réserves.</p>	Nous estimons que ces éléments sont visés à la rubrique 18, « Infrastructures du projet », mais nous avons ajouté une mention expresse des haldes et des stocks de réserves à cette rubrique.
	Rubrique 17 : Méthodes de récupération	<p>Un intervenant propose d'intituler cette rubrique « Méthodes de traitement des minerais » ou « Méthodes de traitement ».</p> <p>Un intervenant qui proposait de changer le titre de la rubrique 13 propose aussi de remplacer le titre de cette rubrique par « Plan de traitement des minerais ».</p>	Nous ne pensons pas que ces modifications soient nécessaires. Se reporter à nos réponses aux commentaires ayant trait à la rubrique 13, ci-dessus.
	Rubrique 18 : Infrastructures	<p>Un intervenant propose de mentionner expressément l'« eau » à la dernière ligne.</p> <p>Un intervenant estime que le titre de cette rubrique est très général et risque d'être confondu avec la rubrique 5. L'intervenant propose d'utiliser le titre « Infrastructures prévues » ou un autre titre plus précis.</p>	<p>Nous estimons que cet élément est déjà visé au paragraphe c de la rubrique 17.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons remplacé le titre par « Infrastructures du projet » de façon à englober aussi les infrastructures de mine existantes.</p>
	Rubrique 19 : Études de marché et contrats	Un intervenant estime que cette rubrique pourrait causer un préjudice économique et concurrentiel important à de nombreux producteurs miniers du Canada, car elle exigerait la présentation d'information commercialement sensible sur les prix, laquelle demeurerait confidentielle à ce jour. Cela pourrait s'avérer particulièrement dommageable sur les marchés internationaux de marchandises où une part importante des ventes mondiales est contrôlée par un nombre limité de producteurs. L'intervenant recommande que cette information ne soit pas requise des émetteurs producteurs. La valeur de cette information est négligeable	Nous avons reconsidéré les exigences proposées à la lumière des inquiétudes majeures exprimées par les intervenants au sujet de la présentation d'information exclusive et confidentielle. Nous avons adopté le point de vue proposé par certains intervenants, à savoir que le rapport technique confirme que la personne qualifiée a examiné l'information pertinente et que l'information vient étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique. Nous avons aussi ajouté l'obligation pour la personne qualifiée d'expliquer la nature des études ou des analyses effectuées (mais non les résultats précis),



N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>pour les investisseurs, qui ont déjà accès aux renseignements sur les ventes dans les états financiers et le rapport de gestion.</p> <p><u>Paragraphe a de la rubrique 19 : résumé de renseignements sur la commercialisation</u></p> <p>Six intervenants s'opposent à ce paragraphe, car il nécessiterait la présentation d'information confidentielle ou exclusive qui conférerait aux producteurs existants des avantages concurrentiels injustes et considérables par rapport aux nouveaux producteurs, placerait les émetteurs du secteur minier en position défavorable par rapport aux émetteurs d'autres secteurs et, quant à certaines marchandises soumises à des restrictions, soulèverait d'importantes préoccupations en matière de droit de la concurrence.</p> <p>Certains de ces intervenants recommandent plutôt d'exiger que la personne qualifiée confirme qu'il existe une stratégie d'entrée sur le marché et que la stratégie vient étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'actuellement, la personne qualifiée examine les études de marché pertinentes et déclare simplement que des études de marché appropriées ont été réalisées et qu'elles étayent adéquatement les déclarations relatives aux ressources ou aux réserves.</p> <p>Cet intervenant note aussi que les caractéristiques techniques des produits sont parfois contrôlées très étroitement et connues seulement du producteur et du consommateur. La publication de ces caractéristiques pourrait nuire à l'émetteur.</p> <p>Un autre intervenant estime que les résultats seront avantageux si cette rubrique exige des études de marché plus rigoureuses pour étayer les</p>	<p>de façon que le lecteur ait une idée de l'importance des travaux réalisés dans ce domaine.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p> <p>Nous estimons que la personne qualifiée est la mieux placée pour déterminer le niveau et le caractère adéquat des études de marché,</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		hypothèses relatives aux cours des produits et accorde plus de discrétion au chapitre de l'établissement des cours des produits, par exemple par l'utilisation de prévisions plutôt que des cours du marché.	lesquels ne devraient pas être imposés par l'annexe.
	Rubrique 20 : Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité	<p>Un intervenant estime que l'évacuation des résidus devrait faire partie de la méthode d'exploitation (rubrique 16) et que les considérations relatives aux stériles devraient faire partie des méthodes de récupération (rubrique 17).</p> <p>Cet intervenant se demande aussi si la plupart des personnes qualifiées ou du personnel de réglementation disposent des connaissances appropriées pour évaluer les conséquences sociales, car il s'agit d'un sujet complexe. Si les conséquences sociales sont incluses, elles devraient figurer dans une partie différente, et le contenu devrait être factuel, décrivant par exemple la collecte des données et la progression de la planification socio-économique.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, l'instruction 4 donne à la personne qualifiée la possibilité de présenter l'information où elle le souhaite dans le rapport compte tenu de la situation.</p> <p>Nous ne souscrivons pas à ce commentaire. Nous estimons que cette information est en grande partie factuelle, importante pour les terrains à un stade avancé, et reliée au processus d'attribution des permis. Si cette information est juridique, politique ou environnementale, la rubrique 3 pourrait s'appliquer.</p>
	Rubrique 21 : Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation (maintenant intitulée « Estimation des coûts d'investissement et des coûts opérationnels »)	Un intervenant recommande de séparer les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation en deux parties. Généralement, différentes personnes qualifiées estiment ces coûts; la modification rendrait aussi le rapport technique plus conforme à une étude de préfaisabilité ou de faisabilité.	Nous n'avons pas apporté cette modification. L'instruction 4 permet à la personne qualifiée d'utiliser des sous-titres pour séparer ces coûts si elle le juge nécessaire.
	Rubrique 22 : Analyse économique	<p><u>Paragraphe c de la rubrique 22 : description de la valeur actualisée nette (VAN)</u></p> <p>Un intervenant avance que cette disposition devrait exiger qu'il soit indiqué si la VAN et les autres éléments figurent avant ou après impôts</p>	Nous estimons que cela serait trop normatif et pourrait ne pas s'avérer nécessaire dans tous les cas. Si les impôts ou le financement avaient une incidence appréciable sur l'analyse économique, nous pensons qu'il s'agirait d'hypothèses principales qui devraient être

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>ou après financement et, dans le cas de terrains possédés en copropriété, si l'analyse économique est présentée selon une part attribuable ou non.</p> <p>Un intervenant estime que la description de la récupération de l'investissement dépendra largement de la position de l'émetteur et du climat d'investissement au moment de la production du rapport. Par conséquent, la personne qualifiée devra fournir plus de détails sur le mode de calcul réel des taux d'actualisation, plutôt que de prendre une norme du secteur et de l'appliquer à des modèles d'actualisation des flux de trésorerie similaires.</p> <p><u>Instruction 1</u> Deux intervenants appuient expressément cette nouvelle instruction, qui libère les émetteurs producteurs de l'obligation d'inclure une analyse économique dans le cas des terrains actuellement en production.</p> <p>Un intervenant fait observer que, comme cette instruction ne vise que les émetteurs producteurs, la rubrique 22 continuera de poser problème aux émetteurs non producteurs. Il cite un exemple où l'information sur les flux de trésorerie présentée par un associé minoritaire au sein d'une coentreprise avait causé des problèmes à l'exploitant quand le gouvernement du territoire étranger a utilisé l'information pour obtenir des paiements de l'exploitant. Il se demande également comment un associé non exploitant au sein d'une coentreprise peut obtenir cette information quand l'exploitant refuse de la fournir. L'intervenant recommande de reformuler cette instruction ou d'accorder des dispenses supplémentaires, l'information sur les flux de trésorerie n'étant pas pertinente à l'égard d'une mine en exploitation si les montants réels des coûts opérationnels, des teneurs de coupures et des réserves sont disponibles.</p>	<p>présentées conformément au paragraphe <i>a</i> de la rubrique 22. Se reporter aussi à notre réponse au commentaire ayant trait à la part attribuable, sous la rubrique 14.</p> <p>Nous reconnaissons que ces renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires dans certains cas, mais nous pensons que la détermination du niveau de détail devrait relever de la personne qualifiée.</p> <p>Nous estimons qu'il vaut mieux traiter cette situation au cas par cas selon le processus de dispense discrétionnaire.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant désapprouve la possibilité pour les émetteurs producteurs d'exclure les analyses économiques quant aux terrains en production ou aux terrains visés par une expansion importante, car il s'agit d'une information importante pour les investisseurs. En vertu du règlement, les émetteurs producteurs bénéficient déjà d'avantages sur le plan des coûts et de l'information par rapport aux émetteurs qui font de l'exploration.</p>	<p>Nous avons supprimé cette obligation à l'égard des émetteurs producteurs en raison des préoccupations du secteur selon lesquelles cette information sur un projet particulier fournissait trop de détails susceptibles de désavantager les émetteurs producteurs sur le plan concurrentiel par rapport aux émetteurs producteurs étrangers, syndicats, États et autres entités. Les émetteurs producteurs possèdent des antécédents de production démontrés et doivent présenter l'ensemble des renseignements économiques dans leur information financière. Par conséquent, nous ne pensons pas que cette information soit nécessaire aux émetteurs producteurs sur un projet en particulier.</p>
	<p>Rubrique 23 : Terrains adjacents</p>	<p>Un intervenant propose de déplacer cette rubrique après la rubrique 4, « Description et emplacement du terrain », ou de l'y intégrer et d'y faire renvoi au besoin dans d'autres rubriques.</p> <p>Un autre intervenant propose de déplacer cette rubrique plus loin, car elle s'applique à la fois aux terrains d'exploration et au stade de la mise en valeur.</p> <p>Un intervenant estime que le véritable objet de cette rubrique consiste à assurer que les données de titrage proviennent du terrain visé, sauf dans des cas très limités. La personne qualifiée devrait être tenue de déclarer que les échantillons et les teneurs utilisés pour définir les ressources minérales proviennent entièrement du terrain visé ou, si une partie provient d'un terrain adjacent, de décrire la nature, la quantité, la crédibilité et l'importance de ces échantillons et de ces teneurs.</p> <p>Un intervenant propose d'exiger de l'émetteur qu'il présente de l'information sur les ressources conformes au Règlement 43-101 sur un</p>	<p>Nous avons déplacé cette rubrique à son emplacement actuel en raison des préoccupations du secteur selon lesquelles elle était trop rapprochée de l'information sur les résultats d'exploration de l'émetteur et risquait de créer de la confusion chez le lecteur. Comme cette obligation s'applique déjà à la fois aux terrains d'exploration et à un stade avancé, nous estimons inutile de la déplacer à nouveau.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. L'objet de cette rubrique consiste à assurer que les données de titrage proviennent seulement du terrain visé. Nous estimons qu'il devrait appartenir à la personne qualifiée de déterminer la pertinence de données provenant de terrains adjacents et l'opportunité de les inclure dans l'estimation des ressources. Cependant, le paragraphe <i>d</i> de la rubrique 23 exige que la personne qualifiée distingue l'information provenant de terrains adjacents.</p> <p>Si les ressources d'un terrain adjacent constituent de l'information</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>terrain adjacent et fournisse les détails complets du rapport au moyen de SEDAR, plutôt que sur le site Web de la société, afin que l'information demeure disponible même si la société est dissoute ou vend le terrain.</p> <p><u>Paragraphe e de la rubrique 23 : estimations historiques</u> Deux intervenants notent que cette obligation n'exclut pas le paragraphe f de l'article 2.4 du règlement, qui exige que la personne qualifiée commente les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique. Il serait difficile, voire impossible, pour la personne qualifiée de respecter cette obligation à l'égard d'un terrain adjacent.</p> <p>L'un de ces intervenants propose aussi d'exclure le paragraphe g de l'article 2.4 du règlement, car l'émetteur ne considérerait pas l'estimation historique relative à un terrain adjacent comme des ressources ou des réserves à jour de l'émetteur.</p>	<p>importante au sujet du terrain visé, nous nous attendons que la personne qualifiée inclue cette information dans son rapport technique et y fasse renvoi au rapport technique sur le terrain adjacent conformément à la rubrique 27, « Références ». En général, nous jugeons inopportun d'exiger qu'un émetteur présente de l'information sur les terrains d'un autre émetteur.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants. En reconsidérant cette disposition, nous avons conclu que seul le paragraphe a de l'article 2.4 du règlement s'appliquait à l'égard des terrains adjacents. Nous avons modifié cette rubrique en conséquence.</p>
	<p>Rubrique 24 : Autres données et renseignements pertinents</p>	<p>Un intervenant demande que les ACVM ajoutent une instruction décrivant la nature des données devant figurer ici.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition de portée générale, et nous estimons qu'il appartient à la personne qualifiée de déterminer quelle information supplémentaire devrait, le cas échéant, figurer ici.</p>
	<p>Rubrique 25 : Interprétation et conclusions</p>	<p>Deux intervenants recommandent de créer une nouvelle rubrique, intitulée « Risques associés au projet », pour distinguer l'obligation de décrire les risques et les incertitudes et leurs répercussions raisonnablement prévisibles. À la rubrique 25, la personne qualifiée résume ses conclusions majeures, qui pourraient sembler déséquilibrées ou indûment négatives en conséquence de la description détaillée des risques.</p>	<p>Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'apporter cette modification. Nous estimons que l'annexe permet à une personne qualifiée de décrire les risques et les incertitudes dans une partie distincte si elle préfère. De plus, la rubrique 25 n'exige pas une description détaillée des risques, de sorte que, à notre avis, il n'en résultera pas nécessairement une information déséquilibrée ou indûment négative.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		Un autre intervenant note que la description des risques figure dans au moins quatre sections différentes du projet d'annexe et recommande que cette rubrique comprenne une description de tous les facteurs de risque, de façon à procurer une vue d'ensemble au lecteur.	Nous n'avons pas adopté cette proposition. Nous pensons que l'intégration de la description de facteurs de risque précis dans les rubriques pertinentes donne lieu à une information plus claire.
	Rubrique 26 : Recommandations	<p>Un intervenant estime que cette section devrait s'attacher aux mesures à prendre pour combler les lacunes touchant les données. Les personnes qualifiées sont parfois tenues d'établir ou de réviser un budget compte tenu des capacités de l'entreprise plutôt que du programme des travaux recommandés. Un budget ne devrait être requis qu'à l'égard d'un rapport technique à l'appui d'une nouvelle inscription.</p> <p><u>Instruction</u> Un intervenant approuve le changement apporté par la nouvelle instruction relative à cette rubrique.</p>	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous trouvons que le budget constitue une information importante, car, dans la plupart des cas, l'émetteur réunit des fonds en vue de travaux sur le terrain, et les investisseurs devraient connaître la somme d'argent nécessaire au passage du projet à la phase ou au point de décision suivant.
<b>D. PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS (L'« INSTRUCTION GÉNÉRALE »)</b>			
1.	Commentaires généraux sur l'instruction générale	Deux intervenants appuient expressément les modifications et les ajouts proposés à l'instruction générale.	
2.	Commentaires spécifiques sur l'instruction générale		
	Indications générales, paragraphe 1	Un intervenant propose que les ACVM envisagent d'ajouter les « saumures » à la liste des substances non visées par le Règlement 43-101, puisque la question se pose régulièrement.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous estimons que le règlement convient à la communication des résultats des projets relatifs aux saumures et ne voulons pas dissuader les émetteurs de l'utiliser.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Indications générales, sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 5 : plusieurs terrains non importants	Un intervenant propose, par souci de précision, de faire suivre les termes « un secteur ou une région » du mot « géologique ».	Nous ne croyons pas nécessaire d'établir cette distinction, car la géographie peut aussi revêtir de l'importance dans la détermination de l'importance collective.
	Indications générales, paragraphe 6 : lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur	<p>Deux intervenants proposent d'éliminer ou de reformuler le sous-paragraphe <i>d</i>, la ligne directrice sur les diamants inclus dans des roches, puisqu'il s'agit d'un addenda au document <i>Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines</i>, énoncé au sous-paragraphe <i>c</i>.</p> <p>Un intervenant désapprouve l'énumération des diverses lignes directrices sur les pratiques exemplaires, car elles changent de temps à autre; il propose d'envisager plutôt l'inclusion d'une disposition de portée générale.</p> <p>Un autre intervenant propose de fournir un lien vers la liste courante des lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur pour faciliter la mise à jour.</p>	<p>Nous avons apporté cette modification.</p> <p>Nous estimons utile d'énumérer les lignes directrices sur les pratiques exemplaires courantes et avons déjà inclus la formule générale « et leurs modifications et suppléments ».</p> <p>L'instruction générale contient un lien vers le site Web de l'ICM. Certains membres des ACVM fournissent aussi des liens directs vers les lignes directrices particulières sur leurs sites Web.</p>
	Paragraphe 1 de l'article 1.1 : Définition de « code étranger acceptable »	<p>Un intervenant qui propose d'ajouter le code de la SME à la définition de « code étranger acceptable » dans le règlement indique qu'il faudrait également l'inclure ici.</p> <p>Un intervenant recommande que l'instruction générale comporte un résumé du processus entrepris pour évaluer les divers codes, y compris les critères appliqués.</p>	<p>Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition de “code étranger acceptable” » de la partie B.1, ci-dessus.</p> <p>Bien que nous ne proposons aucun processus officiel, nous avons fourni des indications générales sur nos attentes en matière de demandes.</p>
	Paragraphe 4 de l'article 1.1 : Définition d'« évaluation	Un intervenant observe que l'emploi, par le secteur, du terme « étude techno-économique » ou « <i>scoping study</i> » est fortement restreint par l'assimilation de ce terme à une « évaluation économique préliminaire ».	Nous avons modifié les indications pour indiquer que ces expressions peuvent ne pas être entièrement synonymes.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	économique préliminaire »	Il recommande de supprimer les mentions d'« étude techno-économique » et de « <i>scoping study</i> », car de telles études ont une portée beaucoup plus étendue que les évaluations économiques préliminaires telles qu'elles sont définies.	
	Paragraphe 5 et 7 de l'article 1.1 : Définitions professionnelle » et de « personne qualifiée »	<p>Trois intervenants qui sont des associations professionnelles canadiennes prennent acte des nouvelles indications au sujet des obligations d'inscription canadiennes pour les géoscientifiques, mais elles estiment que le règlement devrait exiger l'inscription auprès d'une association professionnelle canadienne.</p> <p>Un intervenant estime que plusieurs associations professionnelles figurant à l'annexe A de l'instruction générale ont de larges catégories d'inscription qui ne répondent pas aux nouveaux critères énoncés à la définition de « personne qualifiée », par exemple le SACNASP.</p> <p>Un autre intervenant formule certaines inquiétudes au sujet des associations professionnelles étrangères énumérées à l'annexe A.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrairement aux associations professionnelles canadiennes établies sous le régime de la loi, certaines associations étrangères sont des groupes industriels sans statut juridique. Leur capacité de prendre des mesures disciplinaires est incertaine, ce qui expose les investisseurs à un risque.</li> <li>• Les experts établis au Canada sont des obligations en matière de responsabilité civile, tandis que les experts étrangers n'en ont peut être pas. Il en résulte un désavantage pour les experts canadiens et un risque pour les émetteurs, qui risquent d'avoir à payer les dommages-intérêts irrécouvrables auprès de</li> </ul>	<p>Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition d'« association professionnelle » » de la partie B.1 ci-dessus.</p> <p>Le titre ou l'agrément de « Professional Natural Scientist » du SACNASP satisfait au critère de la disposition A du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i> de la définition de « personne qualifiée ». Si un Professional Natural Scientist du SACNASP répond aussi aux critères énoncés aux paragraphes <i>a</i>, <i>b</i>, <i>c</i> et <i>d</i> de la définition de « personne qualifiée », il sera une « personne qualifiée » pour l'application du règlement.</p> <p>Étant donné que la plupart des territoires étrangers sont dépourvus d'obligations d'inscription légales, l'imposition de telles obligations limiterait considérablement le nombre de personnes qualifiées auxquelles pourraient recourir les émetteurs exerçant des activités dans ces territoires. Pour ce qui est des mesures disciplinaires, l'association professionnelle est notamment tenue de détenir et d'exercer des pouvoirs disciplinaires.</p> <p>Se reporter à notre réponse à la question de la responsabilité civile à la rubrique « Autres commentaires généraux » de la partie B.10, ci-dessus. Nous croyons que le fait d'obliger un émetteur canadien à toujours recourir à une personne qualifiée canadienne, peu importe l'emplacement de son terrain, imposerait un fardeau démesuré par rapport au risque indiqué.</p>



N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>professionnels étrangers.</p> <p>Cet intervenant recommande aussi que l’instruction générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inclue un résumé du processus servant à évaluer les différentes associations, y compris les critères appliqués, accompagné d’un tableau présentant les caractéristiques de chaque association de façon que les participants au marché puissent les comparer;</li> <li>• indique que les associations énumérées à l’annexe A sont les seules reconnues pour l’application du règlement et décrive comment d’autres associations peuvent demander d’être reconnues.</li> </ul>	<p>Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition d’“association professionnelle” » de la partie B.1, ci-dessus. Bien que nous ne proposons aucun processus officiel, nous avons fourni des indications générales sur nos attentes en matière de demandes d’ajout de nouvelles associations à l’annexe A présentées par les émetteurs.</p>
	Paragraphe 8 de l’article 1.1 : Définition de « rapport technique »	Un intervenant note que le règlement, l’annexe et l’instruction générale exigent généralement que l’émetteur détermine l’importance, mais selon ces indications, c’est la personne qualifiée qui détermine l’importance pour les besoins du rapport technique. L’intervenant propose de remplacer le terme « importance » par le terme « pertinence » ou un autre terme approprié pour éviter toute confusion.	Nous n’avons pas apporté cette modification. Bien que l’émetteur détermine l’importance quant à son information et à ses affaires, nous estimons que la personne qualifiée est mieux placée pour déterminer l’importance des renseignements qui doivent être inclus dans le rapport technique.
	Paragraphe 3 de l’article 2.1 : utilisation d’un langage simple	Deux intervenants qui ont commenté le paragraphe 3 des instructions de l’Annexe 43-101A1 en ce qui concerne le langage simple formulent les mêmes commentaires au sujet de ces indications.	Étant donné que ces indications s’appliquent à l’information d’un émetteur en général, nous estimons opportune la mention de « langage simple ». Ces indications précisent que le rapport technique ne se prête pas toujours bien au langage simple.
	Article 2.2 : utilisation du document 88-21 de la Commission géologique du Canada	Un intervenant appuie expressément les indications énoncées à cet article.	
	Paragraphe 1 de l’article 2.3 : analyse	Un intervenant juge ces indications incompatibles avec la disposition du règlement, qui restreint seulement l’utilisation de ressources présumées	Nous ne partageons pas cette inquiétude. Toutefois, nous avons supprimé les mentions d’« étude préliminaire de faisabilité »,

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	économique	dans une analyse économique, sans mentionner d'analyse économique préliminaire.	d'« étude de pré faisabilité » et d'« étude de faisabilité » pour plus de clarté.
	Paragraphe 3 de l'article 2.3 : exceptions	Un intervenant estime que le libellé actuel permet l'utilisation de ressources présumées dans une analyse économique et que la mention d'« analyse économique » devrait être remplacée par une « analyse économique <i>préliminaire</i> ».	Nous ne pensons pas que cette distinction soit requise, puisqu'une évaluation économique préliminaire comprend une analyse économique.
	Paragraphe 1 de l'article 4.2 : publication d'une circulaire de sollicitation de procurations	Un intervenant ne comprend pas exactement ce qui donnerait lieu à l'obligation de déposer des rapports techniques après la conclusion de l'opération. Le paragraphe 8 de l'article 1.1 du projet d'instruction générale précise qu'un rapport technique n'est pas considéré comme tel tant qu'il n'existe pas d'obligation de le déposer.	Nous ne partageons pas la préoccupation de l'intervenant, puisque le rapport technique aura été déposé par l'autre partie à l'opération pour satisfaire à l'obligation de dépôt d'un rapport technique. La disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 vise à assurer que le rapport technique est disponible dans le profil SEDAR de l'émetteur résultant de l'opération.
	Paragraphe 4 de l'article 4.2 : acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours	Un intervenant exprime des réserves au sujet de ces indications et se demande comment un terrain dont un émetteur n'est pas encore propriétaire peut être important pour lui. Souvent, les lettres d'intention ne sont pas obligatoires et ne conduisent pas à une opération définitive. Le fait d'obliger un émetteur à établir un rapport technique à cette étape ajoute un autre coût à l'acquisition de terrains, ce qui découragera des transferts de terrains par ailleurs avantageux.	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Étant donné la nature des conventions d'option, des terrains deviennent souvent importants à l'étape de la lettre d'intention. La conclusion d'une convention en bonne et due forme ou l'acquisition d'un droit peut prendre de nombreuses années, si jamais elle se produit.
	Paragraphe 5 de l'article 4.2 : acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information	Un intervenant recommande de préciser à la fin du deuxième paragraphe que les estimations historiques ne peuvent pas être ajoutées aux ressources minérales ou aux réserves minérales à jour.	Nous fournissons déjà ces indications au paragraphe 5 de l'article 2.4 de l'instruction générale.
	Paragraphe 6 de	Un intervenant estime que ces indications ne conviennent pas dans	Les indications se rapportent au risque plus élevé se rattachant à la

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	l'article 4.2 : décision de mise en production	toutes les circonstances. Dans le cas de sociétés minières de renom dotées d'une expertise interne considérable qui sont en mesure d'autofinancer le développement d'une mine, les coûts de réalisation d'une étude de faisabilité détaillée peuvent dépasser les avantages. L'information supplémentaire proposée laisse entendre qu'une décision de mise en production prise par un tel émetteur est moins judicieuse.	mise en production d'un projet sans étude de faisabilité. Nous estimons que cet énoncé est exact et ne discrédite aucunement de la décision de la direction.
	Paragraphe 7 de l'article 4.2 : durée de validité du rapport technique	Deux intervenants trouvent ces indications généralement utiles, mais estiment qu'elles laissent supposer que l'émetteur devrait déposer un nouveau rapport technique. Les intervenants proposent de modifier les indications pour préciser que le fait que les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique sont devenus caducs ne donne pas lieu, en soi, à l'obligation de déposer un nouveau rapport technique.	Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté.
	Paragraphe 9 de l'article 4.2 : évaluations économiques préliminaires	Un intervenant recommande d'ajouter à la première phrase la mention d'un plan relatif à la durée de vie d'une mine développée, puisqu'un tel plan peut servir à établir les réserves minérales.  Cet intervenant propose aussi d'ajouter la mention d'« étude de préfaisabilité » à la deuxième phrase.	Nous n'avons pas apporté cette modification parce que le terme « plan relatif à la durée de vie d'une mine » n'est ni défini ni utilisé dans le règlement. Par ailleurs, nous avons déplacé ces indications au paragraphe 4 de l'article 2.3 de l'instruction générale, puisqu'elles se rapportent à la communication d'évaluations économiques préliminaires.  Nous avons apporté cette modification.
	Paragraphe 12 de l'article 4.2 : rapports techniques non requis aux termes du règlement	Un intervenant estime que le deuxième paragraphe de ces indications contredit le premier paragraphe du paragraphe 8 de l'article 1.1 des indications.	Nous avons remplacé les mentions de « rapport technique » dans cette disposition par le terme plus générique « rapport » pour distinguer plus clairement les rapports techniques des rapports qui sont établis sous la forme d'un rapport technique, mais qui ne sont pas déposés conformément au règlement.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 13 de l'article 4.2 : prospectus simplifié provisoire	Un intervenant recommande d'ajouter au second paragraphe des indications encourageant les émetteurs à consulter les personnes qualifiées ayant établi les rapports techniques déposés précédemment avant d'y faire renvoi dans le prospectus définitif et à s'y prendre assez longtemps avant le moment où leurs lettres de consentement d'expert seront requises aux termes du Règlement 44-101. Parfois, ces rapports techniques datent de plusieurs années et ont été remplacés par des rapports plus récents.	Comme le rapport technique le plus récent doit inclure un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain, il ne devrait pas être nécessaire que l'émetteur renvoie à des rapports techniques antérieurs dans le prospectus.
	Paragraphe 5 de l'article 5.1 : responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique	Un intervenant appuie les obligations mentionnées dans ces indications, mais estime qu'elles ne figurent pas, en fait, à l'article 5.2 et à la partie 8 du règlement.	Nous reconnaissons que ces obligations ne figurent pas expressément à l'article 5.2 et à la partie 8 du règlement. Nous croyons qu'elles sont implicites à l'article 5.1 du règlement, qui exige que le « rapport technique » soit établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Nous avons modifié les indications pour le préciser.
	Paragraphe 1 de l'article 6.1 : résumé des renseignements importants	Un intervenant qui a commenté le paragraphe 3 des instructions de l'Annexe 43-101A1 en ce qui concerne les destinataires visés formule les mêmes commentaires au sujet de ces indications.	Se reporter à notre réponse au commentaire sur le paragraphe 3 des instructions.
	Paragraphe 3 de l'article 6.2 : visite récente du terrain	Un intervenant recommande de modifier ces indications pour préciser qu'il devrait appartenir aux personnes qualifiées responsables du rapport technique, plutôt qu'à l'émetteur, de déterminer la nécessité que plus d'une personne qualifiée visite le terrain.	Nous avons apporté cette modification.
	Article 7.1 : utilisation d'un code étranger	Un intervenant qui désapprouve l'élimination de l'obligation de rapprochement de l'article 7.1 du règlement propose des modifications correspondantes à l'égard des indications.	Nous avons modifié le règlement pour inclure une obligation de rapprochement seulement lorsqu'une différence importante existe. Nous ne pensons pas que des indications supplémentaires soient requises.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	Paragraphe 1 de l'article 8.3 : consentement des experts	Un intervenant fait remarquer la mention du « consentement de la personne qualifiée prévu par le règlement »; or, si le rapport technique est encore à jour, ou si l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié est supprimée, aucun consentement ne sera requis aux termes du règlement.	Nous avons modifié le libellé compte tenu de cette possibilité.
<b>E. PROJETS DE MODIFICATIONS CORRÉLATIVES</b>			
1.	Modification du <i>Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> (le « Règlement 44-101 »)	<p>Douze intervenants appuient expressément la modification proposée au Règlement 44-101. Un intervenant cite un exemple où plusieurs personnes qualifiées au sein d'un cabinet qui participaient à un projet avaient ensuite quitté leur emploi ou changé d'emploi. Un autre intervenant estime que cette modification établit un équilibre entre la protection des investisseurs et le retard et les coûts pouvant se rattacher à l'obtention de consentements de personnes qualifiées individuelles.</p> <p>Un intervenant appuie la modification proposée, mais trouve qu'elle ne va pas assez loin, car il demeure onéreux d'obtenir le consentement de la personne qui employait la personne qualifiée. L'intervenant propose une dérogation aux dispositions sur le consentement d'expert du Règlement 44-101 si un rapport technique à jour a été déposé précédemment, et il mentionne à cet égard le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement, qui éliminera la nécessité de fournir des consentements et des attestations mis à jour aux termes du règlement s'il y a un rapport technique à jour.</p> <p>Un intervenant demande aux ACVM d'envisager d'accorder une dispense similaire à l'égard de l'information figurant dans d'autres documents tels que la note d'information relative à une offre publique, la circulaire de sollicitation de procurations et la notice d'offre pour le</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur appui.</p> <p>Nous n'avons pas apporté cette modification. Les dispositions sur le consentement d'expert des règlements relatifs au prospectus, contrairement aux consentements prévus aux termes du Règlement 43-101, s'appliquent expressément à l'information présentée dans le prospectus. Elles s'appliquent aussi à tous les experts, et non seulement aux personnes qualifiées au sens du Règlement 43-101.</p> <p>Nous n'avons pas adopté ces propositions. Aucun participant au marché ne nous a indiqué avoir éprouvé des difficultés à obtenir les consentements d'experts relativement à ces autres documents.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>placement de droits, pourvu que l'information ne consiste pas en des renseignements techniques publiés pour la première fois.</p> <p>Deux intervenants recommandent d'étendre la dispense proposée de façon à permettre aux émetteurs, dans les mêmes circonstances, de consentir à l'utilisation de rapports techniques établis à l'interne. Les émetteurs éprouvent les mêmes difficultés logistiques lorsqu'un employé dont le consentement est exigé travaille à un endroit éloigné ou n'est plus employé par l'émetteur.</p> <p>Un intervenant appuie la modification proposée, mais estime que les personnes qualifiées ne devraient jamais être tenues de fournir des consentements à l'appui de documents d'information après le dépôt du rapport technique. Souvent, il est demandé aux personnes qualifiées de fournir leur consentement en fonction de projets de documents susceptibles d'être modifiés avant leur dépôt. Si un consentement est exigé, la personne qualifiée devrait disposer d'un certain délai, par exemple 20 jours, pour produire le consentement après le dépôt du document définitif.</p> <p>Un autre intervenant trouve anormal d'exiger un consentement de l'auteur d'un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié alors qu'aucun consentement n'est exigé à l'égard de la même information figurant dans la notice annuelle intégrée par renvoi au prospectus simplifié. En particulier, aux termes des modifications proposées relativement à l'article 3.1 du règlement, un émetteur pourrait se fier à sa propre personne qualifiée interne pour approuver les renseignements techniques présentés dans sa notice annuelle, sans obtenir le consentement de la personne qualifiée ayant établi le rapport technique à l'appui. Un nouvel investisseur s'appuyant sur le prospectus pourrait se prévaloir d'un recours plus étendu qu'un investisseur existant</p>	<p>Nous ne croyons pas qu'il serait opportun de permettre à l'émetteur de fournir un consentement d'expert à l'égard de sa propre information. Le consentement d'expert a pour objet de fournir une assurance s'ajoutant à celle que fournit l'émetteur dans son attestation de prospectus.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus ayant trait aux consentements d'experts en vertu des règlements relatifs au prospectus. Comme le consentement a pour objet de valider l'information présentée dans le document déposé, il serait inopportun de permettre qu'il soit déposé après le document.</p> <p>Se reporter à notre réponse aux commentaires ci-dessus ayant trait aux consentements d'experts en vertu des règlements relatifs au prospectus.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		s'appuyant sur la même information présentée dans la notice annuelle. L'intervenant propose une autre modification aux dispositions sur les consentements d'experts dans le prospectus visant à dispenser toute personne qualifiée dont le nom est indiqué dans un document aux seules fins de description d'un rapport technique.	
1.	Modification de l'Annexe 51-102A1, <i>Rapport de gestion</i> (le « rapport de gestion »)	<p>Un intervenant appuie expressément la modification proposée.</p> <p>Un intervenant appuie la modification proposée, mais estime que l'obligation devrait aller plus loin. Une société qui prend une décision de mise en production sans rapport technique devrait être tenue de fournir des renseignements fondamentaux tels que les coûts d'investissement, les éventualités, les coûts opérationnels par tonne et par unité de métal produit.</p>	Nous n'estimons pas nécessaire de rendre obligatoires ces renseignements supplémentaires dans l'annexe sur le rapport de gestion. Bien qu'une décision de mise en production ne donne pas lieu en soi à l'obligation de déposer un rapport technique, l'émetteur aura, dans la plupart des cas, effectué une analyse économique comprenant ces renseignements, dont la publication aurait donné lieu au dépôt d'un rapport technique.
<b>F. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : OBLIGATION DE DÉPOSER UN RAPPORT TECHNIQUE À L'APPUI DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ – SOUS-PARAGRAPHE b DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT</b>			
1.	<i>Vous appuyez-vous sur des rapports techniques pour prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié ou pour fournir des conseils à cet égard?</i>	<p>Six intervenants déclarent qu'ils s'appuient rarement, ou que leur expérience indique que les investisseurs ou les conseillers s'appuient rarement, sur des rapports techniques pour prendre une décision d'investissement.</p> <p>Certains de ces intervenants indiquent qu'ils s'appuient davantage sur l'information présentée dans le prospectus, les protections inhérentes au régime simplifié telles que la norme d'information relative au prospectus ou l'exécution par les placeurs de leurs obligations de contrôle diligent, ou l'approbation des renseignements techniques ou le consentement d'expert de la part de la personne qualifiée.</p>	Nous remercions les intervenants d'avoir répondu à ces questions.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
----	-------	--------------	----------

	<p><i>Dans l'affirmative, veuillez expliquer l'influence du contenu du rapport technique ou de son attestation par une personne qualifiée sur votre décision ou vos recommandations.</i></p>	<p>Trois intervenants déclarent qu'ils s'appuient, ou comprennent que les investisseurs ou les conseillers s'appuient, sur des rapports techniques pour prendre une décision d'investissement.</p> <p>Un intervenant estime que les rapports techniques, ainsi que d'autres publications tels que les communiqués et les notices annuelles, fournissent des renseignements clés qui influencent les décisions d'investissement. Cependant, il estime qu'il suffit de s'appuyer sur l'attestation ou le consentement de la personne qualifiée indiquant que l'information figurant dans le prospectus simplifié est complète et à jour.</p> <p>Un intervenant estime que l'information présentée dans le rapport technique représente l'évaluation la plus à jour d'un terrain et fait partie intégrante du processus de décision d'investissement. Un autre intervenant estime que le contenu de rapports techniques revêt de l'importance dans la modélisation financière et la formulation d'opinions sur l'évaluation, et que les rapports techniques peuvent jouer un rôle primordial dans les décisions d'investissement se rapportant à de petits émetteurs moins connus.</p> <p>Un intervenant estime qu'une personne qualifiée indépendante devrait attester le rapport technique et que l'influence de celui-ci dépendrait de la réputation de la personne qualifiée.</p>	
--	--	--	--



N°	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	<p><i>Selon vous, faut-il conserver ou éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié? Veuillez motiver votre réponse.</i></p>	<p>Dix-sept intervenants appuient l'élimination de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les trois cas décrits dans l'avis de consultation.</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La suppression de l'obligation concorde avec les objectifs du régime de prospectus simplifié.</li> <li>• Les créneaux de financement, particulièrement dans le cas des sociétés d'exploration et de développement, sont généralement courts et offrent des occasions limitées de réunir les fonds requis. Le temps nécessaire à l'établissement ou à la mise à jour de rapports techniques peut être considérable et faire perdre des occasions de financement à des sociétés.</li> <li>• L'obligation peut s'avérer très coûteuse, en particulier lorsque de multiples rapports techniques sont requis ou que des retards dans l'établissement ou la mise à jour des rapports augmentent les frais de financement de la société.</li> <li>• Bien que les investisseurs puissent juger utile la possibilité de consulter un rapport technique, ils ne sont pas contre l'idée que les émetteurs aient la possibilité de réaliser des financements rapidement, en réduisant de beaucoup les coûts et les perturbations.</li> <li>• Dans de nombreux cas, le rapport technique est peu avantageux dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, car celui-ci prend souvent la forme d'une « acquisition ferme » ou d'un placement négocié du jour au lendemain, qui ne laissent pas assez de temps pour examiner un rapport technique.</li> <li>• Les investisseurs sont suffisamment protégés, car le prospectus doit présenter tous les faits importants, un rapport technique raisonnablement à jour a été déposé, une personne qualifiée nommée dans le prospectus est responsable des nouveaux</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs réponses réfléchies aux questions 2 et 3. De nombreux arguments convaincants ont été avancés des deux côtés de la question.</p> <p>Après mûre considération de tous les commentaires reçus et des diverses options exposées dans l'avis de consultation ainsi que des résultats du sondage sur les coûts que nous avons mené auprès des émetteurs, nous avons décidé de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les cas 1 et 2 décrits dans le tableau de l'avis de consultation;</li> <li>• conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans le cas 3 décrit dans le tableau de l'avis de consultation.</li> </ul> <p>Notre décision repose notamment sur les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La suppression de l'obligation constitue un changement de fond du règlement, et il est difficile de prévoir toutes les ramifications possibles. Certains intervenants représentant des investisseurs ont soulevé diverses préoccupations et questions liées à la protection des investisseurs, surtout en ce qui a trait au cas 3.</li> <li>• Le cas 3 représente une accélération du dépôt d'un rapport technique qui serait déjà requis aux termes d'autres dispositions du règlement.</li> <li>• Nous avons décidé d'adopter la nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain faisant l'objet d'un rapport technique à jour. Dans ces circonstances, si nous ne conservions pas l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans le cas 3, un délai de six mois précéderait le dépôt, par l'émetteur, de son propre</li> </ul>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>renseignements au sujet du terrain et les placeurs et les émetteurs doivent procéder à un contrôle diligent de l'information présentée dans le prospectus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme les indications énoncées dans l'instruction générale le laissent entendre, une mise en garde appropriée dans le prospectus avertirait les investisseurs de tout risque associé à la possibilité que des renseignements présentés dans un rapport technique déposé ultérieurement diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus.</li> <li>• Si l'obligation est supprimée, le secteur élaborera des pratiques qui ramèneront tout risque éventuel à un niveau acceptable.</li> <li>• Dans le cas 3, qui pose le plus problème, un émetteur exposé à un risque important préférerait probablement un placement privé à un placement au moyen d'un prospectus qui pourrait exiger une modification et donner lieu à des droits de résolution, de sorte que le risque pratique est réduit au minimum.</li> <li>• L'élimination de l'obligation réglerait une certaine asymétrie entre les marchés primaire et secondaire. Les investisseurs sur les deux marchés devraient recevoir le même traitement.</li> <li>• À l'heure actuelle, les émetteurs pourraient procéder à un placement privé plutôt qu'à un placement au moyen d'un prospectus simplifié pour éviter le temps et les coûts d'établissement du rapport technique. Les investisseurs existants peuvent subir une dilution accrue en conséquence.</li> </ul> <p>Un intervenant note que l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié a obligé certains émetteurs à placer des bons de souscription spéciaux plutôt que réaliser des acquisitions fermes parce que l'OCRCVM a accordé des dispenses permettant aux émetteurs admissibles au régime simplifié de recourir aux bons de souscription spéciaux quand il n'existe pas de rapport technique, ce qui empêche de</p>	<p>rapport technique. Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes au sujet de ce scénario.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats du sondage sur les coûts que nous avons mené auprès des émetteurs ont confirmé que des coûts considérables étaient associés aux rapports techniques et que l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié pouvait entraîner la perte d'occasions de financement. Ces résultats concordent avec nombre de commentaires que nous avons reçus.</li> </ul>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>recourir au prospectus simplifié. Cela a eu pour conséquence déplorable de saper les règles de précommercialisation du prospectus simplifié, puisque ces règles ne s'appliquent pas aux opérations sur des bons de souscription spéciaux.</p> <p>Un intervenant estime que les ACVM devraient conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les trois cas, pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts associés à cette obligation sont négligeables par rapport à l'ensemble des coûts d'un prospectus simplifié.</li> <li>• L'élimination de l'obligation ne produirait pas d'avantages l'emportant sur les risques, compte tenu en particulier de la faible proportion des financements par voie de prospectus simplifié par rapport aux autres types de financements.</li> </ul> <p>Un autre intervenant estime que les ACVM devraient conserver l'obligation, mais propose d'utiliser un rapport technique de forme abrégée, ou un résumé, comme celui qu'ont approuvé diverses bourses étrangères. Ces rapports simplifiés fournissent de l'information utile aux investisseurs et sont approuvés par l'équivalent d'une personne qualifiée, mais coûtent moins cher aux émetteurs.</p>	
3.	<p><i>Vos réponses aux questions 1 et 2 changeraient-elles dans chacun des trois cas décrits dans le tableau? Veuillez motiver votre réponse.</i></p>	<p>Trois intervenants sont en faveur d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les cas 1 et 2 décrits dans le tableau, mais de la conserver dans le cas 3.</p> <p>Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas 3, le rapport technique est essentiel à la détermination de la viabilité économique et de la valeur éventuelle d'un projet et d'une société.</li> <li>• L'émetteur devra déposer un rapport technique de toute façon. Si</li> </ul>	<p>Se reporter à notre réponse aux commentaires ayant trait à la question 2.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>l'information est importante et n'a pas été publiée antérieurement, il semble que le rapport technique serait dans l'intérêt de l'investisseur avant le dépôt du prospectus simplifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de dépôt proposé de six mois confère un avantage important aux émetteurs, mais, dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, si l'obligation est éliminée, l'intervalle entre le placement et le dépôt du nouveau rapport technique pourrait porter préjudice aux investisseurs.</li> </ul> <p>L'un de ces intervenants propose que les ACVM, si elles suppriment l'obligation dans le cas 3, envisagent d'instaurer une forme d'entente d'entiercement afin que les émetteurs ne manquent pas de créneaux de financement, mais que les investisseurs bénéficient tout de même de l'information la plus à jour.</p> <p>Un intervenant partage l'opinion des autres intervenants pour ce qui est d'éliminer l'obligation dans le cas 1 et de la conserver dans le cas 3, mais n'approuve pas pleinement son élimination dans le cas 2. Il estime que, même si le rapport technique ne fournit pas nécessairement de renseignements supplémentaires pertinents à l'égard d'une décision d'investissement, il demeure utile aux investisseurs, particulièrement dans le contexte d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié où la décision doit être prise dans un délai limité. On pourrait peut-être prévoir une dispense pour tenir compte de cette situation particulière.</p> <p>Un intervenant appuie l'élimination de l'obligation dans les cas 1 et 3, mais sa conservation dans le cas 2, pourvu que le rapport technique ait seulement à être déposé dans un délai de six mois de la clôture du financement par voie de prospectus, plutôt qu'avec le prospectus.</p>	
4.	<i>Si nous décidions</i>	Treize intervenants trouvent que les indications proposées sont utiles.	

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p><i>d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, les indications données au paragraphe 13 de l'article 4.2 de l'instruction générale modifiée seraient-elles utiles?</i></p> <p><i>Avez-vous des propositions à faire à cet égard?</i></p>	<p>Un intervenant qui est un cabinet d'avocats aimerait que des indications précises décrivent comment régler une situation où un rapport technique contenant de l'information incompatible avec le prospectus est déposé après le prospectus simplifié définitif.</p> <p>Un intervenant note que la dernière phrase du deuxième sous-paragraphe dit, quant à la personne qualifiée, qu'« il est possible qu'elle doive fournir une lettre de consentement d'expert » aux termes du Règlement 44-101, tandis que l'avis de consultation dit que la personne qualifiée « serait probablement considérée comme un expert [...] et serait par conséquent tenue de consentir ». Si les ACVM considèrent qu'une lettre de consentement d'expert serait probablement requise, les indications devraient être plus catégoriques.</p>	<p>Comme nous avons décidé de conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans le cas 3, nous avons remplacé les indications proposées dans l'instruction générale.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p>
<b>G. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : NOUVELLE DISPENSE POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN VISÉ PAR UN RAPPORT TECHNIQUE À JOUR – PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT</b>			
1.	<p><i>Question 5 – La nouvelle dispense que nous proposons relativement à un terrain acquis est-elle utile?</i></p>	<p>Quatorze intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée et estiment qu'elle sera utile.</p> <p>L'un de ces intervenants note qu'elle permettra à l'émetteur d'établir un rapport technique dans un délai plus raisonnable et offre une solution utile autre que de présenter l'estimation comme une estimation historique ou de demander que le rapport technique existant soit adressé à son nom. Un autre intervenant estime qu'elle donnera aux nouveaux propriétaires suffisamment de temps pour établir un rapport technique reflétant leurs stratégies et leurs plans en vue du développement d'un nouveau terrain, sans le temps et les frais requis afin de déposer ce qui représente en fait un rapport intermédiaire peu utile au marché.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur appui. Nous avons décidé de conserver la dispense proposée dans le règlement.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant qui est une bourse n'appuie pas la nouvelle dispense proposée. Il invoque notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dispense proposée contredit la définition révisée de l'expression « estimation historique ». Lorsque l'émetteur n'a pas encore vérifié si l'estimation est à jour, il s'agit d'une « estimation historique » par définition, et l'émetteur devrait la présenter comme telle.</li> <li>• L'intervenant exprime des réserves au sujet des qualifications et de l'aptitude d'une personne qualifiée interne qui approuve les ressources à jour pour les besoins d'un communiqué, particulièrement lorsque le terrain fera l'objet d'une opération de vente-achat au cours des six mois suivants de sorte que l'émetteur échappera à l'obligation de déposer le rapport technique.</li> <li>• En pratique, nombre d'émetteurs émergents ne profiteront pas de la nouvelle dispense, puisque les règles de la bourse exigent le dépôt de rapports techniques dans le cadre de l'examen de diverses opérations.</li> </ul> <p><u>Modifications proposées</u> Un intervenant propose que la nouvelle dispense puisse aussi s'appliquer lorsque l'ancien propriétaire est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui a présenté des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable. Cette dispense s'harmoniserait ainsi avec la nouvelle dispense proposée pour les détenteurs de droits de redevance au paragraphe 1 de l'article 9.2.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. La nouvelle dispense ne contredit pas la définition révisée de l'expression « estimation historique ». Elle offre à l'émetteur une autre option pour présenter l'acquisition d'un terrain important dans des circonstances où il pense que l'estimation est à jour. Dans de telles circonstances, la présentation de l'estimation à titre d'« estimation historique » pourrait se révéler trompeuse. Quant à la vente éventuelle du terrain, une fois que l'obligation de déposer un rapport technique naît en vertu du règlement, l'émetteur y demeure assujéti.</p> <p>Nous n'avons pas adopté cette proposition. La nouvelle dispense pour les détenteurs de droits de redevance se rapporte à l'obligation de déposer un rapport technique, ce que nous jugeons opportun étant donné la nature particulière d'un droit de redevance. Lorsqu'un émetteur a acquis un nouveau terrain important, nous estimons qu'il devrait être tenu de déposer un rapport technique à l'appui de l'information qu'il présente, et il serait inopportun de lui permettre de s'appuyer sur de l'information d'une autre source assujéti à des exigences moindres que celles qui s'appliquent à un rapport technique.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	<p><i>Est-il raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs s'en prévalent étant donné les conditions dont elle est assortie?</i></p>	<p>Un autre intervenant se demande pourquoi le nouveau propriétaire serait tenu de déposer un rapport technique dans un délai de six mois (particulièrement en l'absence de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques) plutôt que de s'appuyer sur les obligations de dépôt d'un rapport technique existantes pour déterminer quand le nouveau rapport est requis.</p> <p>Un intervenant estime que la dispense proposée est pratique en théorie, mais se demande si des normes minimales supplémentaires sont requises afin d'assurer que le rapport précédent est raisonnablement à jour avant qu'on ne puisse s'y fier, car il n'est pas toujours dans l'intérêt du vendeur de mettre à jour un rapport technique.</p> <p>Un intervenant avance qu'une personne qualifiée indépendante devrait examiner le rapport technique de l'ancien propriétaire et que les résultats de l'examen devraient être déposés au moyen de SEDAR.</p> <p>Les six intervenants qui ont répondu à cette question spécifique pensent tous qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs se prévalent de la nouvelle dispense étant donné les conditions dont elle est assortie.</p>	<p>Cette dispense s'applique lorsque le nouveau propriétaire présente de nouveaux renseignements scientifiques et techniques significatifs qui constituent un changement important pour l'émetteur et qui doivent être étayés, dans tous les autres cas, par un rapport technique déposé par l'émetteur. Étant donné l'importance de l'information pour l'émetteur et ses investisseurs, nous estimons qu'il serait inopportun de permettre à l'émetteur de s'appuyer indéfiniment sur un rapport technique déposé par un ancien propriétaire.</p> <p>À notre avis, les conditions qui s'appliquent actuellement à cette dispense protègent suffisamment les investisseurs. Toutefois, comme il s'agit d'une nouvelle disposition de fond, nous en surveillerons l'application.</p> <p>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.</p>
<p><b>H. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : DISPENSE ACTUELLE DE L'OBLIGATION DE VISITE DU TERRAIN – PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT</b></p>			

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
1.	<p>Question 6 – <i>Les participants au marché se prévalent-ils de cette dispense?</i></p> <p><i>Faut-il la conserver dans le règlement modifié?</i></p>	<p>Huit intervenants déclarent que les participants au marché ne se prévalent que rarement voire pas du tout de cette dispense.</p> <p>Trois intervenants croient que les participants au marché se prévalent de cette dispense.</p> <p>Les 12 intervenants qui ont répondu à cette question spécifique pensent tous que les ACVM devraient conserver cette dispense dans le règlement modifié.</p> <p>Un intervenant propose de préciser au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 6.2 qu'un deuxième rapport technique accompagné d'attestations et de consentements est requis.</p>	<p>Nous avons décidé de conserver cette dispense dans le règlement.</p> <p>Nous jugeons que cela est implicite, puisque le paragraphe 2 de l'article 6.2 exige que le rapport technique déposé initialement explique pourquoi la visite du terrain n'a pas été effectuée et présente le délai prévu pour l'effectuer.</p>
<b>I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX NON EXPRESSEMENT RELIÉS À LA PROPOSITION</b>			
1.	Obligations d'information	Un intervenant estime que les obligations d'information applicables aux placements privés ne sont pas assez rigoureuses, tandis que celles qui visent les placements au moyen d'un prospectus le sont trop. Cette disparité n'est pas appropriée, étant donné le grand nombre de placements privés par rapport aux placements au moyen d'un prospectus.	Nous prenons acte des commentaires, mais cette question outrepassé le mandat de ce comité.
2.	Examen du rapport technique	Un intervenant estime que les ACVM ne devraient pas bénéficier d'une souplesse illimitée pour déterminer quand examiner un rapport technique, mais qu'elles devraient respecter un délai (par exemple 90 jours) au delà duquel un rapport ne pourrait pas être rejeté.	Les autorités en valeurs mobilières procèdent à des examens ciblés de rapports techniques dans le cadre de leur programme d'examen de l'information continue. Toutefois, en définitive, c'est à l'émetteur qu'il incombe de veiller à ce que son rapport technique soit conforme, sans égard à l'examen réglementaire.